

**Union des Compagnies d'Experts près la Cour
d'appel de Paris
(U.C.E.C.A.P.)**

COLLOQUE ANNUEL

**L'ASPECT HUMAIN DANS LA PRATIQUE DE
L'EXPERTISE**



COUR D'APPEL DE PARIS

Jeudi 6 décembre 2018

Membres du Bureau

Président

Monsieur Bertrand PHÉSANS

Présidents d'honneur

Monsieur Georges DUMONT

Monsieur Jean Bruno KERISEL

Monsieur Pierre LOEPER

Monsieur Jacques ROMAN

Monsieur Didier FAURY

Monsieur Etienne-Philippe HECKLE

Monsieur Didier CARDON

Vice-Présidents

Monsieur Patrick MISSIKA

Madame Lizete RIHAN CYPEL

Secrétaire Général

Monsieur Alain PATUREL

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur Jean-Louis MOURIER

Trésorier

Monsieur Patrick LE TEUFF

Trésorier adjoint

Monsieur Olivier PERONNET

Membres du bureau

Madame Christine JOUSHOMME

Monsieur Patrice BODENAN

Membres d'honneur

Monsieur André GAILLARD

Monsieur Francis MORELON

Monsieur Gérard VINCENT

Ouverture & Introduction

Madame Martine ROY-ZENATI
Première Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

Madame Catherine CHAMPRENAULT
Procureure Générale de la Cour d'Appel de Paris

Monsieur Bertrand PHÉSANS
Expert près la Cour d'Appel de PARIS, Président de l'UCECAP

Intervenants

Sous la présidence de Madame Brigitte HORBETTE – Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris

Monsieur Didier CARDON
Expert agréé par la Cour de cassation, Président d'honneur de l'UCECAP

Madame Geneviève CEDILE
Expert près la Cour d'appel de Paris et agréée par la Cour de cassation

Madame Lizete RIHAN CYPEL
Expert près la Cour d'appel de Paris et agréée par la Cour de cassation

Maître Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN
Avocat au barreau de PARIS

Maître Léon Lef FORSTER
Avocat au Barreau de Paris

Monsieur Xavier GROSPIRON
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Madame Sylvie MENOTTI
Haut conseiller à la Cour de cassation

Monsieur Patrice MONTICO
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Sommaire des textes des interventions

I – Ouverture & Introduction

Ouverture de Mme Martine Roy-Zénaty.....	p.5
Ouverture de Mme Catherine Champrenault.....	p.8
Introduction de M. Bertrand Phésans.....	p.11

2 – Les interventions

Difficultés particulières de l'expertise psychologique pénale nécessitant un interprète.....	p.15
L'interprète et son intervention en expertise judiciaire.....	p.19
L'aspect humain dans les rapports experts/Juge et dans les rapports experts/parties et avocats.....	p.23
L'avocat au pénal et les situations d'expertise.....	p.29
Irrationalité dans l'expertise technique.....	p.31
Impartialité de l'Expert dans un milieu restreint.....	p.35
Le tact et la mesure dans l'expertise civile.....	p.38

3 – Conclusion et synthèse.....

p.45

Mme Martine ROY-ZENATI – Première Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Paris

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Madame le Premier Président devait en effet introduire, comme chaque année d'ailleurs, le colloque annuel de l'Union des Compagnies d'Experts de la Cour d'Appel de Paris, qui intervient traditionnellement après la prestation de serment des nouveaux experts inscrits sur la liste.

Cependant, une contrainte d'agenda l'en empêche, ce qu'elle regrette vivement. Elle m'a demandé de la représenter, ce que bien sûr j'ai volontiers accepté, la journée de prestation de serment des experts étant un moment symbolique et important dans la vie de la cour.

Je remercie chaleureusement Monsieur le Président PHÉSANS, ainsi que les nombreux professionnels qui se sont déplacés dans cette magnifique Première Chambre de la Cour, témoignant ainsi de l'intérêt qu'ils portent à l'expertise judiciaire et particulièrement aux échanges nécessaires entre l'institution judiciaire et ses experts.

Je vous invite à prêter attention, à l'issue de nos échanges, à la peinture qui orne le plafond de cette salle d'audience, intitulée simplement 'La justice'. Elle représente la justice, qui protège l'innocence et chasse le crime, tandis que le masque de l'hypocrisie tombe.

Je crois que ce que représente cette toile est au cœur de notre sujet du jour. La mission d'expertise qui vous sera confiée s'inscrit pleinement dans l'action de la justice. Sa qualité contribue à sa crédibilité, à sa connaissance sociale et à son acceptation par le justiciable. Interroger la place de l'humain dans l'expertise, c'est donc aussi interroger la place de l'humain et de la déontologie de l'expert dans la justice.

Ce colloque est, chaque année, l'occasion d'une réflexion de grande qualité sur différents thèmes touchant à l'exercice de l'expertise judiciaire : les délais et la qualité de l'expertise, pour une expertise de justice plus efficace, la déontologie de l'expert, l'expert de justice et la vérité, la collégialité dans l'expertise de justice et, aujourd'hui, la place de l'humain dans l'expertise, autant de sujets qui ont permis et continueront de permettre un travail d'explications et de compréhension du rôle que joue l'expert dans notre système judiciaire.

Le thème retenu pour le colloque d'aujourd'hui renvoie à de multiples questions, car l'expertise met en relation trois groupes d'acteurs : les magistrats, les experts et les parties. Chacun de ces acteurs apporte sa part d'humanité dans le procès.

Pour le magistrat, l'expertise est une aide précieuse pour se forger une intime conviction, formule consacrée pour le juge pénal mais qui n'est pas étrangère à tout règlement de litige.

Pour les parties, l'expertise constitue un moment essentiel du règlement de leurs litiges. Les attentes à son égard sont donc nombreuses et fortes et son impact humain est incontestable, tout d'abord parce que l'expertise a un impact réel sur la temporalité du procès et donc sur sa perception par le justiciable.

En effet, d'après un rapport de la DACS publié en janvier 2018, les affaires au fond dont l'instruction a requis l'avis d'un expert enregistrent des durées totales de traitement quatre fois supérieures à celles des affaires au fond sans expertise.

Ensuite, l'expertise peut avoir pour objet de donner une valeur objective à un objet qui représente pour les parties une valeur sentimentale, cet exercice pouvant alors être difficilement accepté par elles.

Enfin, la place de l'humain dans l'expertise est évidente pour l'expert. Dans sa tâche, il ne peut renier son humanité et agit aussi en fonction de ce qu'il est et de ce qu'il ressent.

L'expertise peut parfois difficilement s'extraire d'une certaine subjectivité en raison de son objet, proprement humain. Je veux bien sûr parler ici du cas des expertises psychologiques. C'est cet aspect qui nous intéressera en premier lieu dans les échanges qui vont suivre.

La prestation de serment d'aujourd'hui est une magnifique première illustration du rapport humain qui existe entre l'expert et la justice, car qu'est-ce qu'un serment ? Le Littré le définit comme une promesse, en prenant à témoin Dieu ou ce que l'on regarde comme saint. Ce rapport de sacralité est par essence profondément intime. Ainsi, ce serment noue un lien éminemment humain entre l'expert et le système judiciaire qui reçoit la promesse faite.

Le respect de ce serment repose sur les épaules d'hommes et de femmes qui, parce qu'ils sont humains, ne sont pas immunisés contre les erreurs ou, pire encore, contre les conflits d'intérêts.

Je me contenterai de rappeler à cet égard une célèbre locution latine que vous connaissez probablement, parfois attribuée à Sénèque : 'Errare humanum est, perseverare diabolicum' (l'erreur est humaine, l'entêtement est diabolique). Dans vos activités d'experts, ne l'oubliez pas.

Ces deux écueils, erreurs et conflits d'intérêts, je ne doute pas que vous saurez les éviter, d'une part grâce à vos qualités professionnelles -celles-ci sont reconnues et démontrées par votre inscription sur la liste des experts auprès de la Cour d'appel de Paris- et, d'autre part, en raison de vos qualités déontologiques.

Tous ces éléments démontrent que cette question de la part de l'humain dans l'expertise est primordiale, car elle s'intéresse au cœur même de l'essence de l'expertise, sa justesse.

Je souhaite m'arrêter sur les qualités déontologiques qui sont requises dans l'exercice de votre mission. Comme je l'ai évoqué, cela fait écho au colloque qui s'est tenu ici même en 2015 sur la déontologie de l'expert.

Comme le rappelle l'article 237 du Code de procédure civile, la déontologie implique que l'expert accomplisse sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. C'est ainsi un ensemble de qualités humaines qui est demandé aux experts.

Cela signifie d'abord qu'il est attendu de vous tant une grande honnêteté qu'une profonde probité.

Cette probité est d'abord scientifique. L'expert ne doit avancer que ce qu'il croit vrai, qu'il soit médecin, juriste ou autre.

Cela implique de faire part de ses doutes, afin de ne pas tromper celui qui le consulte en présentant comme certain ce qui n'est que probable ou possible.

Cela implique également de savoir se récuser si l'on estime que la question posée dépasse le cadre du savoir que l'on possède.

Cependant, la probité est aussi admettre la discussion ou la réfutation de ces thèses et écouter attentivement et respectueusement des opinions divergentes ou contraires.

Le devoir d'objectivité se déduit de ce que je viens d'évoquer. Il signifie que l'expert doit présenter ses résultats avec fidélité sans se laisser aller à des jugements subjectifs. L'humain doit ici savoir effacer son sentiment au profit de son savoir. Rien n'est plus facile que les opinions et rien n'est plus difficile que la description.

Il en va de même pour l'impartialité. Elle implique, comme vous le savez, que l'expert doit s'imposer une stricte neutralité et s'interdire de tenir compte, dans son activité, de l'inclinaison ou de la réserve qu'il éprouve à l'égard de l'une des parties, de contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social ou de ses engagements personnels.

Bien entendu, cette rigueur déontologique ne saurait faire totalement disparaître la part d'humain que nous avons dans chacun de nous. Les différents intervenants de ce colloque reviendront sur ce point. Je me contenterai à ce propos d'affirmer ceci : il ne peut être reproché à l'expert d'avoir une personnalité et d'évoluer dans le milieu social qui est le sien, mais il peut lui être reproché de ne pas avoir su les mettre de côté, le temps d'exercer sa mission.

S'agissant de la personnalité de l'expert, il ne peut lui être interdit, au plus profond de lui, d'éprouver des sentiments, et notamment de ressentir de l'empathie. Cela se révèle particulièrement fort dans le cas d'une expertise psychologique ou de l'exercice d'interprète, mais cela ne peut en aucun cas influencer sur le sens de son travail.

Les missions sont pour l'expert, au-delà des expériences purement intellectuelles, des expériences de vie. La justice doit écouter les prières des justiciables, elle a une dimension humaine. Cependant, en contradiction avec cela, il n'est pas permis à l'expert d'être un homme ou une femme de sentiment qui s'exprime avec empathie.

Il peut être parfois difficile, notamment dans les matières d'une haute technicité, de faire appel à un expert ne connaissant aucune des parties au litige.

Pour reprendre les mots de la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2005 consacré à l'innovation technologique, la recherche, en ses hypothèses, de l'expert qui ne connaît personne peut se révéler au mieux délicate et au pire contre-productive, dans la mesure où l'on peut légitimement douter de la pertinence de l'avis émis par un technicien ignorant le milieu dans lequel il est appelé à intervenir. L'humain, ici au sens social du terme, montre sa place dans l'exercice de l'expertise.

Je suis certaine que vous apporterez votre concours à la justice dans le respect des exigences que je viens ici de décrire.

William Shakespeare, dans sa pièce 'La tempête', a écrit : 'Les serments les plus forts ne sont que de la paille dans le brasier des sens'. Il vous appartient de démontrer en actes la force de la parole donnée, au-delà des passions propres à la nature humaine.

La cour vous adresse tous ses vœux de réussite.

Mme Catherine CHAMPRENAULT – Procureure près la Cour d’appel de Paris

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Présidents de compagnies, Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs, avant tout, je tiens à vous assurer du grand plaisir qui est le mien de vous retrouver cet après-midi à l'occasion de l'ouverture de votre colloque, après avoir requis ce matin le serment des nouveaux experts dont la candidature a été retenue lors de la dernière Assemblée générale de la Cour d'appel de Paris.

Je sais que chaque année, à l'occasion de ce traditionnel colloque, vos travaux et réflexions sont riches, fructueux et instructifs. Les actes qui sont publiés en portent le témoignage manifeste.

Cette année, le thème de vos travaux porte sur l'aspect humain dans la pratique des expertises. Comme à l'accoutumée, il touche à un principe essentiel de votre mission d'experts.

Néanmoins, de prime abord, il pourrait paraître singulier, sinon paradoxal, qu'un colloque réunissant des experts traite de ce thème, tant il est vrai que la procédure juridictionnelle voit dans l'expert avant tout un technicien et un scientifique et, dans l'expertise, le moyen de renseigner le juge sur des sujets techniques et scientifiques qu'il ne maîtrise pas forcément et qui sont pourtant indispensables à la résolution du litige.

Ainsi, l'article 156 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'avoir recours à un expert dès lors que se pose une question d'ordre technique.

De son côté, l'article 232 du Code de Procédure civile permet au juge de commettre toute personne chargée de l'éclairer sur une question qui requiert les lumières d'un technicien.

Une lecture superficielle et uniquement littérale des dispositions de ces articles pourrait laisser penser que l'aspect humain n'a pas sa place dans les opérations d'expertise ou qu'à tout le moins elle est résiduelle. Or, il n'en est rien, bien au contraire.

En premier lieu, l'aspect humain, dans la pratique des expertises -on l'a dit, et Mme le Premier Président l'a rappelé-, concerne avant toute chose votre personne. Il est intrinsèque à votre qualité et à votre démarche d'experts.

Il se trouve déjà dans les termes mêmes du serment que vous avez prêté. Vous avez juré d'œuvrer en votre honneur et conscience. Quoi de plus humain, en effet, que l'honneur et la conscience. Traits distinctifs caractérisant l'essence même d'une humanité, ils vous imposent, dans les missions qui vous sont confiées, d'agir avec dignité, probité et intégrité, en accomplissant votre tâche avec une honnêteté scrupuleuse. Vous le voyez, l'aspect humain est présent dès l'acte solennel par lequel vous devenez experts.

Permettez-moi à ce stade de me référer aux thèmes de vos précédents colloques car, à bien les étudier, ils traitaient eux aussi, certes de façon plus sous-jacente et moins formalisée, de l'aspect humain dans la pratique des expertises. Il y apparaît en filigrane comme une sorte de fil rouge, mais toujours au centre de vos préoccupations.

En 2015, vous traitiez de l'indépendance, de l'impartialité et de la déontologie de l'expert de justice. Ce triptyque, que je qualifie volontiers de socle éthique de l'expert, suppose que chacun d'entre vous respecte un comportement, un état d'esprit et une morale.

En 2016, vous traitiez de l'expert de justice et de la vérité, démarche quasiment philosophique qui vous oblige à vous positionner sur la problématique qui vous est soumise avec une indispensable rigueur intellectuelle.

L'année dernière, vous traitiez de la collégialité dans l'expertise judiciaire. Au-delà d'un aspect qui peut apparaître purement technique, la collégialité, par son essence et sa nature même, amène à la confrontation de points de vue techniques ou scientifiques, à l'échange des idées et à la réflexion collective.

Par ces quelques considérations, je souhaitais vous démontrer qu'aborder l'aspect humain dans la pratique des expertises renvoie avant toute chose à votre propre personne en qualité d'expert.

Le serment que vous avez prêté, les obligations que vous devez respecter, la finalité de votre mission comme la démarche employée pour y parvenir, font tout d'abord appel à votre propre humanité.

En second lieu -c'est une évidence que de le rappeler-, l'aspect humain sera prégnant et s'imposera à vous tout au long de l'exécution de votre mission d'experts.

Il s'imposera à vous parce que, le plus souvent, la personne humaine sera à la fois le sujet et l'objet de l'expertise.

Il en ira ainsi lors de l'examen d'une victime de violences, quand le juge aura à déterminer lequel des parents aura la garde d'un enfant pour lequel des investigations psychologiques auront été ordonnées.

Il en ira ainsi quand il s'agira d'arrêter le taux d'un handicap après un accident.

Il en sera ainsi quand il s'agira d'appréhender les ressorts psychologiques qui ont poussé un délinquant à passer à l'acte ou les conséquences psychologiques que cet acte a eues sur la victime.

J'arrête là cette énumération qui, loin d'embrasser toutes les situations, vous montre combien l'humain est au centre de l'expertise elle-même, mais il s'imposera aussi à vous dans les rapports que vous aurez avec les parties au procès, qui par définition sont partie prenante aux opérations d'expertise.

Ce n'est pas parce que l'expertise portera sur une question purement technique que l'aspect humain en sera pour autant absent. Je pense notamment à l'ampleur des malfaçons d'un immeuble et aux responsabilités qu'elle implique ou à l'existence de vices cachés d'un produit, par exemple.

Ayez présent à l'esprit que, pour bon nombre de justiciables, l'engagement d'une procédure juridictionnelle constitue bien souvent le procès de leur vie. Ce sera pour eux la seule et unique fois qu'ils auront affaire à la justice, en vue de trancher une question qui leur est essentielle.

Ces justiciables vont aborder un monde qui leur est inconnu et dont ils ne maîtrisent pas, ou peu, les codes, le langage, les aspects procéduraux et les spécificités.

En votre qualité d'experts et d'acteurs du procès, c'est une dimension qu'il vous appartiendra obligatoirement d'intégrer dans la conduite de votre mission et les rapports que vous aurez avec les justiciables et leur avocat.

Au demeurant, je constate, au vu des thèmes que vous allez aborder au cours des différentes tables rondes de ce colloque, que cette dimension est déjà très présente.

Vous l'avez compris, vous allez côtoyer des personnes qui seront amenées à vous donner des informations sensibles qui auront trait à leur vie privée, à leurs relations familiales, et parfois à leur plus

profonde intimité. Elles auront trait aussi à leurs projets de vie, à leur patrimoine ou encore à leur état de santé.

Vous l'aurez compris aussi, il ne peut être demandé à ces personnes de s'adresser à la justice sans que leur démarche présente une forte charge émotionnelle.

Néanmoins, face à cela, vous devez avoir conscience que vous êtes sollicités pour mettre en œuvre avec objectivité vos compétences techniques de spécialistes, pour éclairer le juge chargé de trancher le litige.

Il vous appartient donc de trouver dans la conduite de votre mission un équilibre subtil et délicat entre l'expression d'une humanité qui passe notamment par l'écoute et l'objectivité d'un comportement que doit avoir tout tiers par rapport au litige qui oppose les parties.

C'est à cette condition que votre expertise sera fiable et pertinente, qu'elle fera l'objet de moins de contestations et qu'elle sera comprise, voire acceptée par les parties.

La tâche n'est sans doute pas aisée, mais elle est passionnante et valorisante.

Voilà, à l'occasion de l'ouverture de votre colloque, les quelques réflexions, très générales, dont je tenais à vous faire part.

Il me reste à vous remercier de votre attention et surtout à vous souhaiter de très bons travaux qui, je le sais par expérience, seront fructueux.

Introduction du colloque

M. Bertrand PHÉSANS – Président de l’UCECAP

Je remercie vivement en mon nom et aux noms de tous mes collègues

Madame Martine Roy-Zénaty, Première Présidente de Chambre à la Cour d’appel de Paris

Madame Catherine Champrenault, Procureure générale de la Cour d’appel de Paris

pour l’honneur qu’elles ont bien voulu nous faire en ouvrant une nouvelle fois notre colloque annuel.

Mesdames et Messieurs les Magistrats

Mesdames et Messieurs les avocats

Mesdames et Messieurs

Chères collègues, chers collègues,

Le thème choisi pour ce colloque UCECAP de l’année 2018 est, vous le savez, *L’aspect humain dans la pratique des expertises*. Cet intitulé exige de notre part quelques précisions pour clarifier le sens avec lequel nous vous proposons d’entendre ce caractère *humain* ici épinglé.

Nous vous proposons de l’entendre, tout d’abord, sur le modèle bien connu de l’injonction faite par Jean-Jacques Rousseau, *Hommes, soyez humains c’est le premier de vos devoirs* à propos de l’éducation d’Emile visant, dans le cadre d’une théorie de l’homme, à considérer de façon nouvelle ce temps de l’enfance qui ne retenait guère l’attention en cette deuxième moitié du 18^{ème} siècle. Etre humain, ici, signifie se soumettre à un empirisme permettant de bâtir une genèse, une histoire de l’homme dont la nature réside, avant tout, dans le pouvoir d’être affecté. Et d’être affecté particulièrement pendant ce temps de l’enfance mais à la condition de se débarrasser des fausses idées et de considérer l’historicité et l’évolution d’un individu de sorte que, précisément, l’enfant est en état d’apprendre ; c’est-à-dire en cherchant l’enfant dans l’enfant et non plus, comme auparavant, l’homme dans l’enfant. Injonction d’être humain que nous, modernes, avons parfaitement entendue puisque l’enfant désormais est associé à une valeur sacrée comme il nous l’a été rappelé dans cette même enceinte par M. Jacques Degrandi, alors Premier Président de la Cour d’appel de Paris lors du colloque de 2012.

Nous vous proposons d’entendre ce titre, ensuite, sur le modèle également bien connu de la formule *Humain, trop humain* de la prévention nietzschéenne ; formule bien sûr et classiquement contre l’idéalisme car – ce qui ne peut que résonner particulièrement à nos oreilles d’experts – *dès que l’esprit est à l’œuvre avec sérieux, énergie et probité, il se passe absolument d’idéal* mais plus profondément, devant le constat décourageant de la méconnaissance que les hommes ont d’eux-mêmes, pour affirmer de façon encourageante leur volonté d’agir sur eux-mêmes, de prendre en charge leur propre évolution et de saisir la possibilité qui s’offre à chacun de trouver un chemin vers soi-même.

Cependant, dans ce travail de renversement des valeurs et de défiance des idoles et de l’idéalisme, il y a un reste : la vérité contre le mensonge, l’Homme veut la vérité depuis au moins les 2 millénaires de notre civilisation ; et reste qui, par sa constance et son invariance dans l’histoire des hommes en tant que volonté ou désir de vérité, constitue le noyau irréductible de l’aspect proprement humain de la vie des hommes ensemble. Dès lors, c’est la question morale qui vient en premier plan. Question non seulement

présente dans la vie quotidienne des hommes mais, de façon particulièrement prégnante, dans notre domaine judiciaire de la pratique des expertises, par exemple sous la forme d'une attention particulière à ne pas être trompé, à ne pas se laisser tromper.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce désir de vérité se trouve également au long de ce chemin vers soi-même que je viens d'évoquer, notamment aussi lors de notre pratique d'expert sous la forme d'un respect scrupuleux des règles procédurales et des exigences de la déontologie. Démarche éminemment morale ou éthique prenant la forme, ici, d'une volonté de ne pas tromper qui comprend, comme un cas particulier, ne pas se tromper soi-même.

Enfin, permettez-moi ce clin d'œil pour clore ce préambule en considérant que ce thème n'est finalement pas, sans doute, sans évoquer une esquisse d'une élaboration anthropologique possible de la fonction d'expert de justice pour favoriser une bonne ou une meilleure pratique.

L'expert étant au fait de l'historicité marquant l'homme individu, il sait sans plus de surprise qu'une partie, par exemple, en termes professionnels plus habituels, n'est pas forcément la même au début et à la fin d'une procédure et plus encore n'est pas forcément la même au début et à la fin d'une réunion d'expertise. Mais aussi, autre exemple, il sait qu'une partie pour être humaine trop humaine a toujours la possibilité de dissimuler ou de mentir soit délibérément soit en se dissimulant la vérité ou en se mentant à soi-même.

Ainsi, je vous propose de convenir avec moi que ce qu'il convient d'entendre dans ce titre et par ce thème renvoie notamment d'abord au chapitre moral, c'est-à-dire, d'une part, à ce qu'il convient de faire lorsqu'on désire bien faire, d'autre part, d'être dans un rapport éclairé non seulement avec les autres mais aussi – et surtout sans doute – avec soi-même. S'il faut de tout pour faire un monde, cependant ici et maintenant ce colloque s'adresse à des experts de justice – même nouveau-nés comme le sont beaucoup d'entre vous aujourd'hui – qui ne peuvent ignorer la nécessité du respect des règles déontologiques.

La moralité ou l'exigence éthique est une charge qui transforme les experts en chameaux. S'il vous apparaît que sans cette exigence, en particulier dans la pratique des expertises, la vie serait plus légère, elle serait également cependant sans dignité pour devenir, alors, sans responsabilité – et d'ailleurs un tel expert ne pourrait le rester bien longtemps, emporté soi-même par les conséquences dirimantes de cette indignité, bien plus sûrement et rapidement sans doute, qu'emporté par les effets professionnels, administratifs ou judiciaires.

Car, en effet, si nous nous disons *être experts*, il y a là également l'effet d'une considération *humaine, trop humaine* amenant à ne pas s'apercevoir que cette expression est un leurre doublement. D'une part, il convient de remarquer qu'il s'agit d'un abus de langage ; en effet, à proprement parler, notre nom est désormais inscrit sur une liste d'experts judiciaires près une Cour d'appel de sorte que cette inscription du nom nous autorise à faire usage du titre d'expert ; d'autre part, redoublement de l'erreur, à se dire *expert* tout court on gomme le fait qu'on n'est pas expert à soi seul ; l'expert n'a d'existence, pour ne pas dire n'a d'être, que pour et par un autre : sans autre pas d'expert et ici il conviendrait de mettre Autre avec un A majuscule puisqu'il s'agit de nombreux autres représentés par une institution, l'institution judiciaire, arbre qui cache la société. En outre, nous ne sommes appelés à l'exercice d'expert que sur demande, sans cette demande et sans besoin l'expert n'existe pas et, d'ailleurs, la pratique réelle de l'expert de justice, notamment en procédure civile, est évaluée à l'aune de sa capacité à respecter le contradictoire c'est-à-dire à l'aune de sa capacité à se soumettre, et donc à soumettre sa fonction et son travail, à l'épreuve des autres précisément. Croire que cette soumission au contradictoire et donc aux

autres n'est qu'une difficulté ou un obstacle dont on pourrait se passer c'est commettre la même erreur que ces oiseaux qui lors d'une conversation en plein vol se plaignent de ce que l'air les freine et ralentit leur vol : ils ne s'aperçoivent pas que sans air ils ne pourraient voler.

S'il faut être désigné ou appelé expert pour le devenir, cependant dans la construction de son travail, l'expert est confronté à une solitude certaine qu'il doit pouvoir supporter avec caractère et courage ; caractère dans la conduite souvent délicate des réunions avec les parties, courage lorsqu'il s'agit de maintenir une ligne de conduite ou de construire une analyse rigoureuse selon des critères méthodologiques et techniques. Ligne de conduite et analyse qui peuvent être critiqués mais qui relèvent toujours d'un choix propre et éclairé par la raison car il importe avant toute chose d'être d'abord responsable devant soi-même.

Cependant, on ne peut laisser le registre déontologique ou moral à la seule raison et il convient de se méfier de soi-même en n'oubliant pas que la raison, cette puissance éclairante, a elle-même besoin d'être éclairée. Agir avec raison est différent d'agir avec vertu ou moralité de même que mal agir ou agir méchamment est différent d'une action sans raison et il est constant que l'Homme – les hommes et les femmes – sont gouvernés par des passions et des désirs qui leur donne l'être. Ainsi, dans ce contexte moral ou éthique de notre exercice de l'expertise judiciaire, la question primordiale est d'abord celle de notre désir d'être *expert* ?

Elle devrait, en tous cas, nous permettre de nous apercevoir que la déontologie ou l'éthique interroge d'abord la mise en œuvre d'un désir avec lequel on doit soi-même s'accorder ; d'un désir qui n'est manifestement pas sans rapport avec un désir de justice de sorte qu'il peut être avancé l'idée que si la justice est la mise en œuvre d'un désir et pas seulement d'une législation, l'expertise l'est également et n'est pas seulement l'affaire de la Raison, du savoir et de la technique.

Cependant cette question d'éthique et de respect des règles procédurales renvoyant à la moralité nécessaire à une justice par ailleurs éclairée, ne doit pas faire de l'expert une personne théorique ou abstraite et il y a une grande nécessité de passer par une élaboration rationnelle de la pratique de l'expertise non seulement pour nous assurer de notre aptitude à assumer notre désir mais également pour répondre à l'appel et à l'attente des magistrats mais aussi du public : les magistrats qui nous évaluent et nous sélectionnent, le public qui nous apprécie et nous valorise et pas seulement pour nos qualités de savants ou de techniciens mais aussi pour la probité de notre conduite en conformité avec un désir de justice.

J'ai assez parlé. Les différentes interventions qui vont suivre vont chacune évoquer la présence et les effets de cet *aspect humain dans la pratique des expertises*. Je laisse la parole à Madame Brigitte Horbette.

Les interventions à ce colloque avec le thème : *Aspects humains dans la pratique des expertises*

Mme Brigitte HORBETTE – Conseiller honoraire à la Cour d’appel de Paris

Merci Monsieur le Président,

Nous allons pouvoir commencer. Je remercie le Président pour les propos qu’il a tenus, ainsi que de m’avoir fait l’honneur de me demander de présider les travaux de cet après-midi, sur un thème aussi intéressant et original que celui qu’il a choisi cette année.

Je vais commencer par appeler à la table Mesdames CÉDILE et RIHAN-CYPEL si elles veulent bien prendre place, car elles vont faire un duo, en quelque sorte, sur ce qui concerne les difficultés de l’expertise psychologique lorsqu’il doit être fait appel en plus à un interprète.

Mesdames, je vous cède la parole.

Mme Geneviève CEDILE – Experte agréée par la Cour de cassation

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les magistrats,

Mesdames et Messieurs les avocats,

Chers collègues experts,

Nous allons donc parler des difficultés particulières de l'expertise psychologique pénale lorsqu'elle est effectuée par le truchement d'un interprète.

Je vais m'exprimer en tant que psychologue et ensuite Mme Rihan-Cypel s'exprimera en tant que présidente des traducteurs interprètes assermentés.

Je vais rappeler pour commencer quelques notions de base relatives à l'expert en général.

La désignation d'un expert est faite par le magistrat et se fonde sur un rapport de confiance mutuelle et de transparence.

L'expert doit permettre au juge qui l'a désigné d'étayer le faisceau de présomptions de façon à établir son intime conviction, dont il a été question tout à l'heure.

Lors du procès pénal, le psychologue expert intervient, soit par réquisition du procureur, soit pendant le cours de l'instruction, sur ordonnance du juge d'instruction, soit en aval, aux assises, en l'occurrence en exposant de façon uniquement orale son rapport.

Les expertisés sont à la fois des mis en examen et des plaignants.

Notre rôle est d'éclairer le magistrat sur la personnalité du mis en examen et du plaignant. Cet éclairage doit refléter, évidemment, notre opinion, mais aussi faire état de nos doutes. En effet, il faut toujours avoir à l'esprit que l'un des principes de base du droit français est que le doute profite toujours à l'accusé.

Je rappelle que le magistrat n'est jamais lié par les conclusions de l'expert et qu'il reste le seul maître de ses décisions. Le rôle de l'expert est d'effectuer un constat, de décrire les caractéristiques et les particularités de la personnalité de la personne expertisée, d'évaluer et de déceler s'il y a des troubles ou des déficiences, si cela correspond aux variations de la normale ou s'en éloigne, ou expliquer les mobiles et les motivations qui inspirent les actes, les raisons, par exemple, du passage à l'acte d'un présumé agresseur, si celui-ci reconnaît au moins partiellement les faits, ou le vécu traumatique de quelqu'un qui se dit victime.

Notre rapport doit contenir la description de nos opérations d'expertise, une analyse puis une discussion, claire et argumentée, et des conclusions, donc un examen approfondi de la personne expertisée, avec une rigueur certaine, car nous sommes tout de même des spécialistes et des techniciens.

Il faut éviter que la rédaction soit illisible et incompréhensible par les non-initiés ; c'est particulièrement valable quand on s'exprime aux assises.

Nous n'avons pas à dire le droit, c'est l'apanage des magistrats, mais nous devons quand même en connaître les principes de base.

Nous n'avons pas à nous prononcer, ni sur la réalité des faits ni sur la personne qui en serait l'auteur, c'est l'apanage des policiers.

L'expert se doit d'être prudent et de ne rien affirmer dont il ne soit certain. Cela a été rappelé tout à l'heure.

Il doit faire une observation clinique objective et ne doit en aucun cas livrer des arguments cliniques qui pourraient être utilisés à charge ou à décharge. C'est ce que recommande l'audition publique sur l'expertise pénale.

J'en viens maintenant au psychologue expert et à l'interprète. Pourquoi l'expert a-t-il besoin d'un interprète ? Que peut-il nous apporter ? Quelles sont les particularités d'une expertise psychologique ?

L'expert va poser des questions et attend des réponses qui sont exprimées par des mots que nous devons ensuite retranscrire dans nos rapports.

Nous devons nous présenter, expliquer notre mission et posséder des qualités d'écoute, d'empathie, de minutie et de neutralité.

Notre attitude peut être déterminante pour que le sujet coopère et comprenne vraiment les enjeux de l'expertise.

Cependant, pour analyser une personne soumise à une expertise, comprendre et essayer de ne pas juger, en évaluant, par exemple, le degré de gravité d'un état de stress post-traumatique, il faut l'écouter lors de notre incontournable entretien clinique.

L'écoute est une qualité essentielle pour être un bon expert, mais comment écouter quelqu'un dont on ne parle pas la langue ? Dans ce cas, le recours à un interprète, même si cela constitue un biais par rapport à l'expertise, est indispensable.

Dans de nombreux dossiers, le juge d'instruction, dans son ordonnance, précise que l'expertise doit être faite par le truchement d'un interprète.

Pour ce faire, il donne à l'expert les coordonnées de l'interprète choisi sur les listes officielles. C'est alors à l'expert de téléphoner à l'interprète et de prendre rendez-vous avec lui de façon à effectuer l'expertise.

J'ai toujours respecté le désir de réaliser une expertise par le truchement d'un interprète quand c'était demandé par le juge, mais je dois dire que j'ai été parfois étonnée, par exemple aux assises, d'entendre l'un de mes confrères, qui était médecin psychiatre, expliquer que, la personne se débrouillant en français, il n'avait pas jugé bon d'avoir recours aux services d'un interprète, alors que cela avait été demandé par le magistrat.

Me concernant, même si la personne expertisée est capable de s'exprimer un peu en français, j'estime indispensable la présence d'un interprète. Sinon, elle me livrera une pensée concrète, il n'y aura pas d'accès à l'abstraction, et je passerai à côté de nuances qui sont indispensables pour bien comprendre, analyser au mieux ses processus de pensée et répondre de la façon la plus pertinente aux questions posées dans ma mission.

Qu'attendons-nous d'un interprète idéal ? Qu'il soit clair, précis et fiable et, surtout, que l'on puisse avoir en lui une parfaite confiance, fondée sur le fait qu'il va nous livrer avec la plus grande rigueur une traduction littérale, dénuée d'affect, des propos de la personne expertisée.

Quelles sont les limites du rôle de cet interprète et les problèmes que nous pouvons rencontrer dans ce type d'expertise ?

Pour commencer, il faut déjà arrêter un rendez-vous dans les délais fixés par le juge, avec un interprète qui est bien souvent débordé. A de nombreuses reprises, il m'est arrivé d'accompagner en voiture un interprète en maison d'arrêt.

Ensuite, l'expert va fixer les règles et préciser vraiment à l'interprète ce qu'il attend précisément de lui pour l'expertise.

En italien, on dit 'traduttore, traditore'. Or, nous voulons une traduction précise des dires de la personne expertisée. Même si le traducteur a le titre d'interprète, il doit, pour nous, se contenter de traduire les propos, et notre rôle sera de les interpréter.

Nos questions doivent être précises et courtes, ainsi que les réponses. Il faut éviter que la personne expertisée se perde dans des digressions. Il faut parfois l'interrompre, afin que la traduction soit la plus précise possible et que rien ne soit omis dans celle des dires.

Il faut faire comprendre à l'interprète que tout propos, même s'il lui paraît sans intérêt, peut être important pour nous.

En outre, il faut éviter que l'interprète entre en conversation avec l'expertisé.

Il faut aussi éviter que le traducteur résume en une phrase les dires de l'intéressé.

Le traducteur ne doit pas hésiter à faire répéter à l'expert ses propos et à lui faire reformuler ses questions, s'il a l'impression que l'expertisé n'arrive pas à les comprendre.

Un même mot peut avoir des significations totalement différentes dans une langue et nous voulons des réponses sans ambiguïté.

Par exemple, en russe, le mot 'mir' signifie non seulement 'la paix' mais également 'le monde'. Le mot 'cber' signifie également 'le monde', mais aussi 'la lumière'. Il faut que ce soit précis.

L'expert va demander à l'interprète comment s'exprime la personne expertisée. Son langage et sa syntaxe correspondent-ils exactement à son niveau socioculturel, niveau que nous attendons.

L'idéal est que l'expression de l'expert reflète celle de la personne mise en examen ou du plaignant, dans sa syntaxe et son vocabulaire, ou même qu'elle soit quasiment la même.

L'interprète doit également être parfaitement au clair avec sa propre culture, en particulier dans le domaine de la sexualité.

Il doit être capable de poser sans filet les questions parfois crues qui nous sont indispensables à connaître dans les très nombreuses affaires de viol et de pédophilie que nous traitons.

C'est parfois très difficile pour lui, et peut-être encore plus pour elle, quand il s'agit d'une femme interprète, et même, simplement en ce qui concerne le langage, il n'est pas sûr que le mot 'inceste' puisse se traduire dans toutes les langues.

Une autre difficulté se pose : celle de l'interprète qui a déjà rencontré la personne mise en examen ou le plaignant, par exemple lors d'une audition chez le juge d'instruction. Il peut être alors de parti pris.

Il arrive que la traduction reflète des a priori, négatifs ou positifs, dont l'interprète ne se rend pas toujours compte.

Il serait souvent préférable qu'il n'ait aucune connaissance du dossier, pour garder une absolue neutralité. Sinon, s'il le connaît bien, il peut également avoir tendance à le synthétiser ; or, nous avons besoin d'une traduction mot à mot.

Enfin, nous demandons à l'interprète de se tenir à côté de nous, de façon à être placé en face de la personne mise en examen et qu'il puisse la voir, afin que tout ce qui est de l'ordre du non verbal puisse se lier entre le psychologue et l'expertisé, car nous allons pouvoir étudier ainsi un langage que nous connaissons et qui ne nécessite pas pour nous de traducteur : le langage corporel.

Nous devons prêter la plus grande attention aux moyens de communication qui ne sont pas linguistiques, la gestuelle, les expressions du visage, la hauteur de voix, les intonations, les hésitations et les mimiques.

Tout cela va nous permettre de nous rendre compte des émotions de l'expertisé et du rendu de celles-ci par le traducteur.

En conclusion, le psychologue expert et le traducteur interprète doivent travailler ensemble pour la justice, dans un respect mutuel.

Nous attendons de l'interprète qu'il nous aide à mettre toutes les chances de notre côté, de façon à effectuer, dans l'intérêt de la personne expertisée, le meilleur travail d'expertise possible, malgré le biais de la traduction.

Mme Lizete RIHAN CYPEL – Experte agréée par la Cour de cassation

Je vais, comme l'a fait Madame l'expert psychologue, faire un petit rappel du rôle de l'interprète expert de justice.

A l'instar de l'expert psychologue, la désignation d'un expert interprète est faite par le magistrat.

Cette désignation se fonde sur un rapport de confiance mutuelle et de transparence.

L'expert se doit d'assister l'expert psychologue, de lui rendre un travail de qualité et de respecter scrupuleusement la date et l'heure du rendez-vous qu'ils ont définies ensemble.

L'interprète expert est l'un des collaborateurs incontournables de la justice. Notamment dans les procédures pénales, il n'y a pas de communication possible sans lui.

Quand l'une des parties ne s'exprime pas ou ne comprend pas la langue française, la présence de l'interprète s'impose et constitue un droit fondamental.

C'est dans le décret 2013-958 du 25 octobre 2013, qui préconise que si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a le droit d'être entendue dans une langue qu'elle comprend jusqu'aux termes de la procédure.

Elle a donc droit à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat en lien direct, y compris avec l'expert. C'est un droit fondamental de l'individu.

Lors d'une procédure pénale, l'interprète intervient dès la garde à vue, sur réquisition de l'OPJ et à la demande du procureur, au cours de l'instruction, sur convocation du juge d'instruction, aux audiences correctionnelles, voire aux assises, sur réquisition, pour y assister les individus ne maîtrisant pas le français, soient-ils des mis en examen, des accusés ou des victimes.

L'interprète peut également être amené à assister le juge des enfants -cela a été dit tout à l'heure- intervenant en matière civile lorsque celui-ci prend des mesures éducatives afin de protéger le mineur issu d'une famille d'origine étrangère et dont les parents ne parlent pas le français, voire la victime elle-même ou l'enfant lui-même.

Il convient à ce stade, me semble-t-il, de préciser ce qu'est l'interprétation -on dit en justice 'interprétariat', à juste titre-, puisque Madame l'expert psychologue vient de parler de l'interprétation des dires du sujet.

Nous interprétons la langue pour mieux comprendre le sens -je m'en expliquerai tout à l'heure-, la traduction étant un exercice écrit.

L'interprétation ou l'interprétariat, comme on le dit en justice, et la traduction sont deux exercices distincts, mais la théorie est la même dans les deux cas.

Je vais là faire un petit laïus à propos de cela, car je pense que c'est très intéressant pour nous et que cela éclairera beaucoup la question de la traduction littérale.

La théorie interprétative, ou théorie du sens, telle qu'elle a été définie et formalisée par deux grands auteurs, Danica SELESKOVITCH et Marianne LEDERER, repose sur un principe essentiel.

La traduction, qu'elle soit orale ou écrite, n'est pas un travail sur la langue et les mots ; elle est un travail sur le message et le sens. Tous ceux qui parlent une langue étrangère le savent, même de façon intuitive.

Cela constitue une base fondamentale pour une bonne méthode de traduction, qu'elle soit orale ou écrite. Elle est applicable à toutes les facettes de la traduction, professionnelle, technique, juridique ou scientifique, et bien sûr à l'interprétation, entendez par là l'interprétariat auprès des juridictions.

Qu'il s'agisse de traductions orales ou écrites, l'opération traduisante comporte toujours deux volets : comprendre et dire. Il s'agit de dé-verbaliser, après avoir compris, puis de reformuler ou ré-exprimer.

Danica Seleskovitch et Marianne Lederer ont démontré à quel point ce processus est non seulement important mais également naturel.

Ces deux phases nécessitent évidemment, pour le traducteur et l'interprète, la possession d'un certain savoir, ainsi que la possession et la parfaite connaissance de la langue de départ -c'est indéniable-, la compréhension du sujet -je veux parler de quoi l'on parle et non de la personne en tant que sujet-, la maîtrise de la langue d'arrivée mais aussi une méthode.

Des réflexes bien éduqués vont lui permettre d'adopter l'attitude qui aboutira aux meilleurs résultats par la recherche d'équivalences, sans en rester à de simples correspondances et au mot à mot.

L'opération traduisante implique un travail de recherche du sens, suivi d'une reformulation par l'établissement d'équivalences.

Traduire ou interpréter, si vous préférez, est une opération cognitive et non pas linguistique.

Elle n'a pas pour objet les langues mais le sens appréhendé dans une situation de communication, puisqu'il s'agit de cela. L'expert psychologue doit communiquer avec le sujet qui est objet d'une expertise. Elle est consciente et délibérée et se construit par deux subjectivités à l'interface de deux consciences.

La traduction par équivalences suppose la conservation non pas du mot, qui est une unité lexicale, mais celle du sens du propos qui a été tenu, tout en notant la part déterminante dans le processus d'interprétation, comme cela a été dit par Madame, de la norme sociale, dite aussi socioculturelle.

Nous devons connaître aussi bien la culture de l'expert qui va poser des questions au sujet et qui attend ses réponses ou réactions, qui sont physiques, que celle de là d'où vient l'individu, pour mieux comprendre le sens de son propos.

L'interprétation est un acte de communication qui permet le dialogue entre l'expert et celui qu'il expertise par l'intermédiaire de l'interprète que nous sommes.

La tâche de l'interprète est principalement de faire passer le message et de veiller à ce que l'expert -dans notre cas le psychologue- en comprenne le contenu. C'est valable pour les magistrats.

L'obligation de l'interprète est d'assurer efficacement le passage complet du message, à l'aide de moyens forcément partiels. En effet, dans toutes les cultures ou toutes les langues, on ne dit pas les choses de la même façon.

Qu'est-ce qu'une interprétation ou un interprétariat réussis ? Comme cela a été dit tout à l'heure, c'est tout à fait le contraire de l'expression italienne 'traduttore traditore', qui signifie littéralement 'traducteur traître', soit 'traduire, c'est trahir'. Ce n'est pas ce que nous ne sommes.

'It's raining cats and dogs'... Je suis certaine que tout le monde ici comprend suffisamment l'anglais pour savoir que je viens de dire : 'Il pleut des chats et des chiens'. Est-ce bien dit en français ? Avez-vous compris le propos ? Il est évident que non, car on dit en français qu'il pleut des cordes, ou des halberdes, puisque c'est une pluie drue ou impromptue, ou à verse.

Comme vient de le dire l'expert psychologue à côté de laquelle je suis assise, on veut que l'interprète traduise les mots. Eh bien, je traduis, Madame l'experte psychologue, 'cats' par 'chats' et 'dogs' par 'chiens'.

Est-ce une bonne interprétation ou un bon interprétariat ? La psychologue me dira : « Je ne vous comprends pas, Madame l'interprète », alors que si je lui dis qu'il pleut à verse, elle comprendra tout de suite, et pourtant je n'aurai pas traduit les mots comme elle vient de suggérer que je dois le faire.

L'interprète doit être un véhicule pour la parfaite compréhension des dires de la personne expertisée par l'expert qui recherche une traduction ou un interprétariat précis.

Il doit se contenter de traduire les propos du sujet en en appréhendant le sens -je viens de le dire- sans pour autant les interpréter.

J'ai fait lire quelques passages de mon texte à un psychologue. Je lui ai parlé d'interprétation, car quand on est interprète de conférence, on apprend à traduire et à interpréter. Les écoles connues à Paris sont des écoles d'interprétation. Il m'a dit : « C'est nous, les psychologues, qui interprétons ».

J'utilise donc désormais, malgré ce que j'ai appris à l'école, le mot interprétariat beaucoup plus facilement, car il appartient à l'expert, voire au juge, d'interpréter le propos de celui qui est devant lui. Nous faisons de l'interprétariat ; je veux bien le concevoir aujourd'hui.

L'expertise est l'affaire de l'expert psychologue, qui réussira sa tâche à l'aide de l'interprète qui permettra la communication entre lui et la personne expertisée.

C'est dans cette perspective que la pratique professionnelle de l'interprétation et de l'interprétariat doit se limiter à retranscrire l'expression du sujet, peut-être en ne disant pas 'chats' et 'chiens' mais en en donnant le sens et en disant : 'Il pleut à verse'.

Cette opération conduit l'interprète à vivre le sens et à le reformuler. Dans ces conditions -il me semble que cela a déjà été dit par Mme le procureur général-, nous pouvons être la proie de nos propres sentiments, car nous sommes des humains, le sujet de ce colloque étant l'humain dans l'expertise. Nous ressentons des choses.

C'est, pourtant, précisément, ce qu'une opération purement professionnelle, éthique et déontologique, permet d'éviter. Lorsque nous sommes techniques et conscients que cela peut nous arriver, nous pouvons nous maîtriser, quitte à, une fois rentrés à la maison, pleurer de toutes nos larmes ou taper sur les murs. Je n'en sais rien, à chacun ses réactions.

En effet, bien qu'il soit impossible de ne pas ressentir, notamment dans le cadre d'affaires dont l'objet nous touche à titre personnel... On a parlé tout à l'heure de viol et d'une femme qui a à traduire des propos durs qu'elle n'a pas l'habitude de tenir. Eh bien, le niveau élevé de concentration que requiert nécessairement l'acte d'interprétariat, absolument indispensable à la réalisation de l'opération traduisante, constitue une protection contre les motifs et c'est un gage de neutralité.

Au contraire, une perte de concentration ouvrirait une brèche aux émotions. En somme, la recherche du sens et la restitution répondent, non seulement aux besoins techniques de la traduction, mais aussi assurent à l'ensemble des bénéficiaires de la traduction (les deux parties, c'est-à-dire l'expert psychologue, car c'est de cela dont on parle, et le sujet devant lui) une grande fidélité.

En conclusion, visons un travail de qualité permettant au juge d'établir son intime conviction pour un bon fonctionnement de la justice, car c'est ce que nous recherchons tous.

L'expert interprète doit remplir sa mission avec rigueur et compétence.

Il doit maîtriser les différentes facettes du métier qu'il exerce, faire preuve d'exemplarité, de courage intellectuel et aussi moral.

Aussi se doit-il d'être respectueux, non seulement du psychologue expert qu'il a avec lui, pour lequel il rend un service de communication, mais aussi de la personne expertisée.

Il a été question tout à l'heure d'humanité. Quel que soit le délit ou le crime pour lequel une personne est là, le sujet mérite, de toute façon, notre respect le plus entier.

Nous devons faire preuve d'une absolue neutralité pour le bon déroulement de l'expertise.

Brigitte HORBETTE – Un grand merci à toutes les deux pour les propos que vous venez de tenir. Ils ont dû montrer à ceux qui ont prêté serment ce matin, notamment ceux inscrits pour être interprètes ou traducteurs, ou les deux, que les tâches qui les attendent sont de grande ampleur. En effet, il s'agira de traduire des mots, certes, mais éventuellement aussi les émotions exprimées, même si elles seront perceptibles par d'autres voies -c'est ce que vous a expliqué l'expert psychologue-, car il existe aussi des langages non verbaux.

Après le duo que vous venez d'entendre, je vais demander à Madame MENOTTI, qui est haut conseiller à la Cour de cassation, à la chambre criminelle, et connaît très bien le monde des experts et de l'expertise, de vous parler de l'aspect humain, car c'est le thème central de notre colloque, et des rapports entre les experts et le juge ainsi que les parties et les avocats.

Madame MENOTTI, vous avez la parole.

Mme Sylvie MENOTTI – Haut conseiller à la Cour de cassation

L'aspect humain dans les rapports experts/Juge et dans les rapports experts/parties et avocats

Merci, Madame le Président.

A titre liminaire, je tiens à adresser de chaleureuses félicitations aux experts nouvellement inscrits. Je rends également grâce aux experts anciens et aguerris, dont je reconnais certaines figures, qui sont venus se joindre aux nouveaux venus pour échanger et leur apporter, je l'espère, le fruit de leur expérience.

Sans vouloir vous décourager d'entrée de jeu, je ne peux manquer de citer un ami qui a coutume de dire que 'l'art de l'expertise tient plus de l'art de la lutte que de l'art de la danse'.

Je ne partage pas tout à fait ce point de vue, en ce qu'il a de plus radical, et je suis convaincue, pour ma part, que la difficulté de mener une expertise dépend beaucoup de plusieurs facteurs qui se combinent pour en faire soit une lutte, soit une danse.

Je veux parler de l'objet de l'expertise, de l'attitude des parties, de celle évidemment des avocats, mais aussi du comportement de l'expert, qui peut avoir le don de désamorcer les conflits ou, au contraire, de les aiguïser.

On touche alors à l'aspect profondément humain de l'expertise qui, à mon sens, revêt une importance tout aussi considérable que la compétence de l'expert en ce qu'elle pourra soit la magnifier, soit la saccager.

Je vais donc m'efforcer de vous donner quelques clefs, qui je l'espère vous aideront à mener vos opérations avec assurance mais sans arrogance.

Pour cela, j'évoquerai l'aspect humain, avant les rapports entre l'expert et le juge, pour l'aborder ensuite dans les rapports entre l'expert et les parties et l'avocat.

L'aspect humain, dans les rapports experts-juge, se résume assez bien par ce double postulat : le juge doit pouvoir compter sur l'expert pour mener à bien sa mission mais l'expert doit évidemment aussi pouvoir compter sur le juge pour l'y aider.

Qu'attend finalement le juge de l'expert ? D'abord, une compétence technique, c'est évident. Elle est fondamentale mais considérée comme acquise à partir du jour où vous êtes inscrits sur la liste des experts, car vous savez tous ici que vous l'avez été au terme d'un processus qui a précisément eu pour objet de vérifier que vous remplissiez bien toutes les conditions requises.

Cependant, la compétence technique ne suffit pas si elle ne se double pas d'une bonne connaissance du milieu judiciaire dans lequel vous évoluez ou allez bientôt évoluer, des principes essentiels de l'organisation judiciaire ainsi que des règles régissant l'expertise.

S'agissant de l'organisation judiciaire, j'imagine que les nouveaux experts ici présents ont tous quelques idées, en tant que citoyens investis dans la société civile, sur la façon générale dont fonctionne la justice, mais quelques idées vagues ne vous suffiront pas.

Les anciens experts vous diront qu'il est évidemment indispensable, tout d'abord de bien distinguer le concept d'un procès civil d'un procès pénal et d'une juridiction de premier ou du second degré et qu'il ne serait pas mal non plus que vous ayez quelques idées sur le rôle de la Cour de cassation.

S'agissant des procès civils, il faut aussi que vous sachiez que, dans 95 % des cas, les experts sont désignés en référé. Il faut savoir ce que cela signifie concrètement par rapport à une désignation par un juge du fond.

Il est fondamental de savoir tout cela, car si vous rencontrez une difficulté dans l'exécution de votre mission, vous aurez à vous adresser à un juge qui ne sera pas du tout le même selon les différents cas de figure énoncés.

En outre, il importe d'autant plus de mettre l'expertise dans la bonne case pénale ou civile, si je puis dire, que les règles de procédure applicables ne sont pas les mêmes.

En effet, quand un expert est nommé au pénal, il n'est généralement pas très compliqué, s'agissant de la procédure, de savoir comment cela fonctionne. En effet, lorsque l'expert est commis par un juge d'instruction, il peut constater aisément que les contacts sont souvent directs entre l'expert et le juge. Souvent, la désignation de l'expert est précédée par un simple appel téléphonique du juge d'instruction, pour savoir si l'expert est disponible, peut prendre la mission et pourquoi pas même, de temps à autre, voir avec lui le libellé de celle-ci.

Quant au principe de la contradiction, il ne pèse pas aussi lourdement au pénal qu'au civil, ce que regrettent d'ailleurs amèrement les avocats pénalistes qui sont ici présents.

Cependant, au civil, justement, l'expert sera très vite confronté à de multiples interrogations, car c'est lui qui devra organiser son expertise, convoquer les parties, diriger les réunions et orchestrer les échanges entre les parties, qu'ils soient oraux ou écrits, sur les points en litige.

Vous serez immédiatement confrontés à une série impressionnante de questions pratico-pratiques qui vous donneront des boutons si vous n'y êtes pas préparés.

Quelques exemples, pour mettre l'eau à la bouche des nouveaux experts : quand l'expert peut-il commencer ses opérations ? Qui doit-il convoquer aux réunions, et de quelle façon ? Qui peut participer aux réunions d'expertise ? En effet, comme je le rappelle souvent en formation, l'expertise n'est pas publique, contrairement aux audiences, qui le sont, sauf exception. Qu'est-ce que l'expert peut exiger des parties et que peut-il raisonnablement demander aux avocats ? Que doit-il faire lorsqu'il n'obtient pas les pièces qu'il a demandées ? Peut-il recourir à un tiers pour répondre à une partie de sa mission pour laquelle il ne s'estime pas compétent ? Je pourrais décliner bien d'autres questions.

Mieux encore, en amont de tout cela -j'insiste sur ce point-, lorsque l'expert reçoit une mission, il doit tout d'abord se demander s'il peut l'accepter, au regard non seulement d'une partie de son domaine de compétence, mais aussi des exigences d'impartialité auxquelles il est soumis.

Si vous n'avez pas la réponse à toutes ces questions car vous ne les avez pas anticipées, vous serez nécessairement mal à l'aise, cela se verra et vous y perdrez en crédibilité.

Voilà ce que le juge veut absolument que vous évitiez, car vous devez être, non seulement des professionnels dans votre spécialité, mais aussi dans la procédure expertale.

Cependant, à l'inverse, l'expert doit pouvoir compter sur le juge pour l'aider en cas de difficulté.

Evidemment, il ne s'agit pas de le contacter sans arrêt pour lui poser des questions dont les experts doivent en principe raisonnablement connaître la réponse. En revanche, il ne faut pas hésiter à solliciter le juge dès qu'un cas le mérite, quand, par exemple, à réception de la mission, vous vous posez un problème sérieux d'impartialité qui pourrait conduire à votre récusation ultérieure, ce qui n'est jamais agréable pour un expert.

Quand je parle d'impartialité, les experts expérimentés savent bien que je parle, non pas de ce que vous avez dans la tête, mais de ce que vous donnez à voir de votre situation et de votre cursus par rapport aux parties en cause.

En d'autres termes, il m'indiffère que vous vous sentiez libres dans votre tête, comme Diego dans la chanson de France Gall, mais il m'importe au plus haut point de savoir qu'une partie pourra nourrir un doute sur votre impartialité en raison de possibles liens que vous avez eus avec telle ou telle personne.

J'ajoute que le problème est loin d'être théorique et qu'il se pose de manière particulièrement aiguë dans tous les domaines de spécialité restreints où tout le monde connaît tout le monde, par exemple si vous êtes médecin et que l'on vous charge d'une expertise en responsabilité médicale et que c'est l'un de vos anciens étudiants qui est en cause.

Il faut avoir réfléchi à tout cela et savoir comment une solution peut être trouvée. En tout cas, en pareille conséquence, ne faites surtout pas l'autruche, car c'est la plus mauvaise des formules. Parlez-en au juge, qui pourra vous éclairer sur la question de savoir si vous devez accepter ou refuser la mission et, si vous l'acceptez, sur la conduite à tenir face aux parties.

N'hésitez pas non plus à recourir au juge s'il existe une difficulté quant au libellé de la mission. Cela peut malheureusement arriver, surtout si vous êtes désigné en référé, compte tenu du nombre tout à fait considérable de dossiers et du peu de temps consacré à chacun d'eux lors de ces fameuses audiences de référé. Chacun sait - en tout cas, les professionnels ici- qu'en référé on fait, non pas de la haute couture mais du prêt-à-porter. C'est comme cela et personne n'a trouvé d'autre solution pour le moment.

Vous en appellerez également au juge quand vous rencontrerez un problème grave de communication de pièces, car il a des moyens bien supérieurs aux vôtres lorsque vous vous heurtez à une résistance persistante des parties.

Vous l'avez compris, il doit y avoir une parfaite harmonie entre l'expert et le juge, de la même façon qu'il doit y avoir une parfaite osmose entre le cuisinier et le sommelier.

J'en viens maintenant à l'aspect humain dans les rapports entre l'expert, les parties et les avocats

Tout d'abord, cela me paraît être une évidence, mais il y a des évidences qu'il vaut mieux rappeler : l'expert doit être à l'écoute. C'est pourquoi je recommande toujours aux experts de ne pas énoncer leur avis trop tôt au cours de l'expertise, en tout cas pas avant d'avoir entendu toutes les parties et examiné toutes les pièces.

C'est un conseil que je vous donne. En effet, s'il est vrai qu'un expert peut, après tout, changer son fusil d'épaule en cours d'expertise, il est toujours plus difficile de reconnaître que l'on a fait fausse route, donc donnez-vous le temps de mûrir votre réflexion.

Cependant, être à l'écoute c'est aussi savoir confronter son point de vue à ceux des autres. Il ne faut donc pas que vous le révéliez trop tard, car il doit pouvoir être discuté par les parties et vous-mêmes devrez argumenter vos points de divergence avec celles-ci. C'est ce que l'on appelle le principe de la contradiction. Tout doit être mis à plat sur la table et rien ne doit être scellé.

Cependant, l'expert doit avoir bien d'autres qualités. Il doit aussi savoir faire preuve de fermeté, sans la fermeture. J'aime bien cette expression, qui n'est pas de moi. C'est celle d'un expert mais je la reprends volontiers à mon compte.

Comme pour les professeurs, le jour de la rentrée, dès la première réunion avec l'expert, les avocats sauront s'ils pourront le chahuter ou non, d'où l'importance d'adopter dès le début la bonne attitude mais, me direz-vous, quelle est cette bonne attitude ?

Je vous livre quelques lignes directrices, toutes en nuances. Tout d'abord, il faut être pédagogue mais pas donneur de leçons. Il faut l'être en particulier avec les parties, qui ne connaissent souvent rien du déroulement d'une expertise et du rôle de l'expert, donc rappelez-leur d'emblée que vous êtes des sortes de missi dominici du juge et que vous avez un rôle parfaitement neutre.

Par ailleurs, l'expert doit être ferme mais pas autoritaire. Il doit être ferme car, lors d'une expertise, vous êtes les capitaines du bateau et vous tenez la barre. C'est vous qui traitez les questions dans l'ordre qui vous apparaît le plus opportun. C'est vous qui distribuez la parole aux différents intervenants, comme un juge le fait à l'audience. C'est vous aussi qui rappelez les règles de communication des pièces.

Je l'indique dès maintenant car le problème de la communication des pièces est récurrent en matière civile. Vous devez exiger que les pièces transmises soient assorties d'un bordereau de communication, avec une numérotation en continu s'il y a plusieurs communications successives.

Comme je le dis souvent sous forme de boutade, vous devez retourner à l'envoyeur tout ce que j'appelle 'les cartons à chapeau', c'est-à-dire des cartons ou des sacs dans lesquels on jette en vrac les pièces susceptibles d'intéresser le procès.

Et puis, c'est vous également qui fixez les délais et donnez le tempo, à condition bien sûr qu'il soit raisonnable et qu'il tienne compte des contraintes des uns et des autres.

J'ai dit 'ferme' mais aussi 'pas autoritaire', car vous devez laisser chacun s'exprimer et ne pas vous montrer condescendants envers ceux qui expriment un point de vue qui n'est pas fondé, voire même qui viendrait à être fantaisiste.

Vous devez être également bienveillants, mais pas mous. Être bienveillant, c'est savoir maintenir un équilibre entre les parties, équilibre qu'il est parfois difficile de faire respecter lorsque l'une d'entre elles n'a pas d'avocat alors que les autres en ont un.

Comprenez-moi bien, votre rôle n'est évidemment pas celui d'une assistante sociale, mais vous devez prendre en compte la parole de tous, y compris celle de ceux qui peinent à s'exprimer.

De même, vous devez faire preuve d'humanité à l'égard de certaines parties, dont vous comprenez - l'expérience vous le démontrera- qu'elles vivent très douloureusement la situation, mais surtout ne soyez pas mous, car il ne s'agit pas non plus de se laisser entraîner sur un terrain qui n'est pas le vôtre. Vous êtes avant tout des techniciens et c'est pour cela que le juge vous a nommés.

Enfin, vous devez savoir apaiser les tensions, même quand elles sont vives entre les parties, voire entre les avocats. Personne n'a jamais à y gagner à voir l'ambiance d'une expertise se dégrader.

L'expert doit aussi se montrer impartial. C'est tout d'abord bannir toute attitude de proximité avec les avocats. Je ne nous en parlerai pas, car Me de Fontbressin et M. Cardon le feront infiniment mieux que moi.

Cependant, à l'inverse, se montrer impartial, c'est également bannir toute attitude d'agressivité avec les parties, et là je vous recommande de ne pas tomber dans le piège que peuvent vous tendre certains avocats. Aucun n'est là ce soir, je vous rassure.

En effet, lorsqu'ils réalisent que votre avis ne sera pas favorable à leur client, certains avocats poussent l'expert à la faute en se montrant agressifs avec lui, ou en tout cas très désagréables, afin que l'expert lui-même sorte de ses gonds et qu'ensuite ils puissent invoquer son défaut d'impartialité pour solliciter son remplacement. Alors, je vous en prie, ne vous laissez pas prendre à ce petit jeu énorme et à ces manœuvres et sachez garder un flegme imperturbable.

Et puis, enfin, il n'est pas interdit à l'expert de recourir à une certaine dose de stratégie. Il en va de l'expertise comme dans la vie, il faut savoir se montrer malin. A cet égard, je vous recommande la lecture d'un ouvrage qui s'intitule : 'Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens'.

C'est un ouvrage que je recommande systématiquement dans mes formations et que je tiens d'ailleurs d'un des membres du GIGN, dont vous savez qu'ils sont tous rompus à la négociation.

Il comporte quelques trucs qui sont utiles. Tout d'abord, il faut toujours commencer par évoquer les points susceptibles d'emporter l'adhésion avant d'aborder les questions qui fâchent. Cela paraît évident, mais on n'y pense pas toujours quand on mène une expertise.

Ensuite, il faut, évidemment, laisser aux parties un délai raisonnable pour s'exprimer, car on sait que l'expertise joue pour certaines d'entre elles un rôle d'exutoire qu'il ne faut pas sabrer, sauf si évidemment elles en abusent.

Il faut également, très rapidement, identifier les points qui peuvent faire l'objet d'un rapprochement entre les parties.

Enfin, ce petit ouvrage vous expliquera qu'il peut être fort utile d'appliquer ce que l'on appelle 'la règle de la spirale d'engagement'. Qu'est-ce que c'est ? Elle est fondée sur la constatation suivante : l'expérience montre que si vous demandez un euro à quelqu'un dans la rue, vous avez extrêmement peu de chances de l'obtenir. En revanche, vous multipliez vos chances par dix si vous commencez par lui demander l'heure. Tout cela est à méditer.

En cheminant jusqu'ici, j'ai lu une phrase qui m'a paru constituer une ultime recommandation à votre intention. Je vous la livre : « Vous pouvez douter du vent, mais ne vous mettez pas en situation de douter de vos ailes ».

Je vous remercie de votre attention.

Mme Brigitte_HORBETTE – Merci, Madame le haut conseiller, pour tous ces conseils fort avisés, dont j'espère que les nouveaux experts qui ont prêté serment ce matin ont pris des notes abondantes, car cela leur servira dans leur pratique quotidienne d'experts.

Maintenant, après avoir entendu la voix du juge sur la façon dont on conduit les expertises, et notamment les réunions d'expertise, nous allons entendre celle de l'avocat au pénal, qui va nous dire comment il réagit et vit les situations d'expertise.

Maître FORSTER, vous avez la parole.

Me Léon Lef FORSTER – Avocat au Barreau de Paris

Merci, Madame le haut conseiller, pour tous ces conseils fort avisés, dont j'espère que les nouveaux experts qui ont prêté serment ce matin ont pris des notes abondantes, car cela leur servira dans leur pratique quotidienne d'experts.

Maintenant, après avoir entendu la voix du juge sur la façon dont on conduit les expertises, et notamment les réunions d'expertise, nous allons entendre celle de l'avocat au pénal, qui va nous dire comment il réagit et vit les situations d'expertise.

Maître FORSTER, vous avez la parole.

'Que la lumière soit et que la lumière fut' renvoient à l'obscurité. On peut se poser la question de savoir, quand on entend, écrit ou exprime, ce que l'on exprime et de quoi l'on parle. Qu'est-ce que le discours ?

Lorsque l'on est amené à traiter le discours dans les expertises pénales... S'agit-il de qui est écrit par l'expert ou énoncé lors du rapport d'expertise psychiatrique ?

Je vais ajouter un point. Il ne suffit pas d'être agressif à l'égard de l'expert. Une méthode encore plus habile est de ne pas l'être et d'être aimable avec lui. A ce moment-là, vous obtenez parfois les réponses que vous souhaitez obtenir, mais c'est un peu secondaire.

La question est de savoir quel discours vous attendez, quel discours est attendu et quel discours est entendu, et comment il se fait, par exemple, qu'il y ait aussi peu d'expertises ethno-psychiatriques ou ethno-psychanalytiques, comme si Devereux n'avait jamais existé et que l'on n'avait pas besoin, à certains moments, d'avoir recours, pas uniquement mais entre autres, à un certain nombre de personnes.

Wittgenstein disait une chose tout à fait extraordinaire et qui me permettra de vous désespérer définitivement. Il se pose la question de savoir, dans *Tractatus-logico-philosophicus*, ce qu'il est possible d'exprimer par le langage et qui montre que les sens éthiques et esthétiques du monde sont intransmissibles, si bien que le philosophe se condamne au silence en s'évertuant à mettre à jour les pièges du langage.

Pour lui, le monde est l'ensemble des faits et non des choses. En revanche, tout ce qui est hors du monde, les valeurs, le bien et la beauté, quoiqu'importants, ne peuvent être pensés ni dits.

Si l'on vous pose la question, répondez que vous ne pouvez pas répondre, car la linguistique ne permet pas de l'énoncer. C'est là où il existe une réelle difficulté. Comment donner sens et construire quelque chose qui est le dire de l'autre transmis par son propre dire, sans avoir préalablement, pour le sien propre, procédé à ce qu'évoquaient Bourdon, Bourdieu et Passeron dans leur métier de sociologues, à savoir la rupture épistémologique qu'évoquait Bachelard, qui permet de rompre avec les prénotions et les préjugés ?

C'est-à-dire qu'en réalité l'expert devrait s'auto-analyser et -c'est une suggestion à laquelle je tiens- être sous contrôle, comme un psychanalyste. L'expert devrait avoir un contrôleur avec lequel il pourrait échanger sur les problèmes auxquels il a été confronté, les difficultés auxquelles il a été soumis et les suggestions et hypothèses auxquelles il est arrivé.

Par ailleurs, comment s'assurer de la sincérité de l'expert, qui est évidente ? Elle n'est pas en cause, de même que son serment, mais la question est de savoir s'il ne risque pas de s'échapper à lui-même et si le discours qui sera le sien, reproduisant celui d'un autre, n'ira pas vers celui attendu par la société et le juge qui l'a désigné.

Finalement, l'expert devrait être d'une neutralité totale et donc ne pas être nommé par le juge, car s'il l'est il y a déjà un risque de déviation de l'énoncé qui sera porté.

Je n'ai jamais vu d'expertise filmée. Je sais que cela a été demandé mais cela a été refusé. On n'a jamais filmé le dialogue qui s'établit entre l'expertisé et l'expert.

En réalité, il y a toute une interprétation. Vous pouvez dire quelque chose de féroce d'un ton aimable, mais quelque chose de féroce peut être une déclaration d'amour. Je ne vais pas vous le démontrer, vous êtes trop nombreux, mais c'est faisable.

Comment interpréter la mimique de la personne qui s'exprime et la relation qu'elle établit avec vous ? On peut dire, dans les rapports d'expertise, qu'elle s'est bien présentée et s'est exprimée avec courtoisie et politesse, mais si on voyait le film, on se rendrait compte ou l'on pourrait concevoir que c'est d'une hypocrisie totale.

En réalité, vous êtes confrontés à une situation où déjà le discours en lui-même est soumis à interrogation, à la fois par son contenu, sa définition et sa transmission.

Il y a aussi l'expertise psychiatrique, psychanalytique ou psychologique. J'ai travaillé quand même un peu !

Ne vous inquiétez pas, ce n'est qu'une contribution rapide que je vais vous fournir, mais il eut été intéressant de réactualiser les propos de Foucault en 1970 sur la psychiatrie et la psychanalyse. PHÉSANS, tu as raison de hocher la tête...

Il y a aussi eu le texte de 1954, mais est-ce totalement à écarter, aujourd'hui, par rapport à ce qui est la pratique, par exemple de la compréhension du radicalisme ? Je vais donner un simple exemple.

J'ai lu un certain nombre de rapports d'expertise sur des jeunes considérés comme radicaux. Entre les attitudes radicales qu'on leur prêtait et la simple camaraderie ou le copinage d'enfance de quartier, il y avait une distance que je ne retrouvais pas dans l'expertise. Cependant, dans le propos de la personne qui s'exprimait, elle était présente, d'abord dans l'incompréhension de ce qu'on lui reprochait et, dans un deuxième temps, dans une culpabilisation terrible par rapport à ce à quoi elle était arrivée.

Le discours dans les expertises pénales est un sujet passionnant, sur lequel on pourrait écrire plusieurs tomes, mais c'est vous qui allez pratiquer et vous confronter à un être humain ou à sa part d'inhumanité.

Elle renvoie à une question que je pose à ceux, non pas qui viennent de prêter serment, mais qui exercent depuis longtemps. Comment se fait-il que la question n'a jamais été posée de savoir ce que pense le sujet de la mort, la sienne propre ou celle de l'autre ?

Le rapport à la mort est un rapport à sa propre identité et à son propre vécu. Or, pour pouvoir développer un discours qui atteigne le magistrat qui aura à se prononcer sur la poursuite ou la sanction, faire l'économie de cette approche me paraît extrêmement dangereux.

Je vous ai dit pour commencer 'bienvenue' car on vous demande quelque chose qui est presque impossible : rendre compte de l'humain. On sait très bien que l'humain est complexe du fait qu'il s'échappe à lui-même pour pouvoir être réellement dans son humanité.

C'est Paul Nizan qui a dit, en revenant d'Arabie, que la liberté est un pouvoir et une volonté réels de vouloir être soi. Qu'est-ce qu'être soi pour la personne expertisée et, surtout, pour l'expert ? C'est la question que je vous soumetts, non pas pour vous démoraliser mais, au contraire, pour vous donner

l'envie de connaître, de savoir et d'approfondir, car ce ne sont pas les références que je vous donne qui sont intéressantes, c'est l'envie que vous aurez de vous y référer.

Mme Brigitte HORBETTE - Merci, Maître FORSTER.

Vous avez effectivement vu ce que c'est et ce que certains avocats, pas tous, peuvent attendre de vous.

Il vous a peut-être inquiété mais je vous rassure, tous n'ont pas son brio, sa verve et sa culture, donc ce ne sera pas toujours aussi difficile.

Nous allons maintenant accueillir deux experts successivement qui vont vous parler d'aspects plus techniques, même si nous parlons toujours de l'humain dans les expertises techniques.

Je vais demander à Monsieur GROSPIRON de me rejoindre. Il est le Président de la Compagnie des experts en pierres précieuses, bijoux et orfèvrerie.

Il va vous parler de l'irrationalité dans l'expertise technique et, notamment, les expertises sur lesquelles il est amené à réagir.

M. Xavier GROSPIRON – Expert près la Cour d’appel de Paris

Irrationalité dans l’expertise technique

Merci Madame la Présidente,

J’ai l’honneur de présider l’une des plus petites Compagnie de l’UCECAP, la CEBJOH. Elle recouvre plusieurs domaines au nombre de 4, chacun très spécialisé : il y a les pierres précieuses, la joaillerie, l’orfèvrerie et enfin l’horlogerie.

Mais au sein de chacune de ces spécialités, il y a encore plusieurs métiers représentés.

Prenons l’exemple du domaine des pierres précieuses qui est celui dans lequel j’exerce : Nous avons des diamantaires négociants qui sont parfois tailleurs et des négociants de pierres de couleur qui lorsqu’ils taillent sont appelés lapidaires. Au sein même de ces métiers, il y a ceux qui choisissent de se spécialiser dans un certain type de marchandises, soit ce que nous appelons les pierres d’entourage qui sont de petites dimensions ou dans les pierres de centre qui dépassent généralement un carat. Certains commercialisent des pierres dites commerciales et d’autres, des marchandises haut de gamme destinées à une clientèle étrangère.

Si ces personnes collaborent étroitement avec les fabricants joailliers, elles n’ont en majorité aucune connaissance en orfèvrerie et en horlogerie.

Les horlogers, quant à eux, regroupent à la fois des techniciens qui connaissent parfaitement le mécanisme des montres et des experts qui connaissent avant tout le marché des montres d’occasion.

Vous l’avez compris nous travaillons dans un tout petit milieu ultra spécialisé, ce qui n’est pas sans poser des problèmes spécifiques qui seront plus particulièrement abordés par mon collègue Patrice MONTICO, lui aussi exerçant dans un milieu restreint.

L’expertise en matière civile nous oblige à réunir les parties selon le principe du contradictoire. La première réunion, qui doit se passer de préférence dans un lieu neutre, est capitale. Elle permet à chacun de se présenter, de vérifier qu’il n’existe aucun conflit d’intérêt et que la mission pourra être conduite en toute impartialité. L’expert ne doit pas seulement être impartial il doit montrer qu’il l’est. Dans notre milieu il est courant d’avoir un a priori quand on connaît la réputation des entreprises ou des personnes. Il est donc essentiel de rester neutre. Pour cela, il faut demander à chacune des parties de s’exprimer et accorder à tous le même temps de parole. Il est important de faire abstraction de toutes ses convictions, garder une pensée critique, ne pas se fier aux apparences et consigner avec précision tous les dires.

Il faut aussi veiller à ne pas se laisser déstabiliser par certains avocats qui tenteront de vous tester dès la première réunion. Par exemple, l’un d’entre eux avait demandé à l’un de nos experts son âge, lui faisant comprendre qu’il le trouvait un peu vert pour conduire la mission... Une fois le rapport déposé, alors qu’il n’avait cessé de le déstabiliser, cet avocat lui demanda d’expertiser sa propre succession. Il lui déclara alors qu’il ne se présentait plus en tant que Maître DUPONT mais Monsieur DUPONT...

Nos expertises étant par définition techniques, il est important d’utiliser un langage intelligible adapté à nos interlocuteurs. C’est particulièrement vrai lorsque les parties ne sont pas des professionnels.

L’expert doit rendre compréhensible ce qui est technique mais aussi ce qui peut être irrationnel.

L’irrationnel c’est ce qui n’est pas conforme à la raison et dans notre domaine l’irrationnel peut souvent devenir passionnel.

Les bijoux sont des biens très personnels qui représentent parfois plus de valeur pour ceux qui les portent qu'ils n'en ont réellement. Certains leur prêtent même des vertus thérapeutiques. Un jour, lors d'une réunion contradictoire, l'une des parties, qui était pourtant un professionnel réputé, a déclaré qu'il était un adepte de la lithothérapie et que par conséquent il suçait des saphirs tous les matins. L'un des avocats s'est alors tourné vers lui et lui a dit qu'il était effectivement bien malade...

La valeur perçue d'un produit, c'est un peu l'image qu'en ont les acheteurs.

Elle influence directement le prix auquel ils seront prêts à l'acheter.

La valeur du diamant tient en grande partie de sa rareté mais aussi de la vigueur des conventions sociales en cours. Avant les années 1930, on n'offrait pas de bague en diamant pour se marier. D'ailleurs, la bague n'était en rien une obligation. Ce n'est qu'en 1938 que De Beers a introduit l'idée de la bague de fiançailles grâce à une campagne marketing particulièrement efficace. Il a fallu du temps avant que cette tradition conquière les nouveaux marchés émergents de la fin du 20^{ème} siècle. Ainsi, les consommateurs chinois se sont mis à acheter des bagues de fiançailles que très récemment car ce n'était pas dans leur culture.

Contrairement à l'or, le prix du diamant est plus difficile à évaluer. Il ne s'échange pas sur un marché réglementé permettant d'établir avec certitude son cours mais il se négocie de gré à gré. Il ne varie pas seulement selon l'offre et la demande mais selon une multitude de critères.

Malgré cela, ces dernières années, de nombreuses personnes ont été victimes d'escroquerie en dépensant toutes ou partie de leurs économies dans des diamants supposés d'investissement. Les vendeurs leur avaient fait miroiter des rendements de plus de 8% par an.

Dans le cadre d'une expertise technique, les professionnels ont de plus en plus recours aux laboratoires de gemmologie. Ils sont utiles pour identifier les gemmes, leur origine, la présence de traitements, et pour les diamants, à évaluer leur gradation de couleur, de pureté, leur qualité de taille etc... Néanmoins, tous ces résultats d'analyse ne se révèlent pas toujours objectifs. La preuve, les laboratoires n'arrivent pas systématiquement aux mêmes conclusions. C'est pour cette raison que la CIBJO (la Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie et Orfèvrerie) et le LMHC (Laboratory Manual Harmonisation Committee), se battent pour harmoniser leurs méthodes d'analyse.

S'il est impossible de déterminer l'origine d'un diamant, à une exception près, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de pierres de couleur. En effet, contrairement aux diamants, les pierres de couleur, qu'elles soient précieuses, fines ou ornementales, possèdent des caractéristiques minérales et chimiques qui peuvent indiquer leur origine. Et cette information peut être capitale pour estimer leur valeur.

Peut-être avez-vous entendu parler des saphirs du Cachemire ? Ils proviennent, comme leur nom l'indique, du nord-ouest de l'Himalaya et ont été exploités, pendant 100 ans à partir de la fin du 19^{ème} siècle dans des gisements à plus de 4000 mètres d'altitude. Leur renommée est due à leur couleur incomparable. Il s'agit d'un bleu soyeux et velouté, très intense, contenant une pointe de violet. Un saphir Cachemire peut valoir 10 fois plus qu'un saphir Ceylan. Que se passe-t-il si deux laboratoires, pourtant internationalement reconnus, ne sont pas d'accord ? Pour une pierre de 10 carats, sa valeur négoce passera de 100 000 dollars à 1 million de dollars...

Il existe aussi les émeraudes dites « vieilles mines ». Elles sont principalement originaires de Colombie ou d'Afghanistan. Il y a là aussi un conflit d'expert ! On les retrouve aujourd'hui dans les musées d'Istanbul ou de Téhéran et elles furent taillées en Inde à l'époque de la dynastie des Moghols et commercialisées, dès le 17^{ème} siècle, par les négociants indiens. Ces pierres ont une couleur, une matière

et une taille particulière que les professionnels avertis reconnaissent même s'ils ne sont pas en mesure de garantir leur provenance.

Pour revenir sur l'origine des diamants, il existe une exception quand on parle des diamants de « type Golconde ». Depuis l'Antiquité jusqu'au 18^{ème} siècle, l'Inde a été le principal producteur de diamants au monde. Les diamants historiques parmi les plus renommés proviendraient du mythique royaume de Golconde. Pour le Laboratoire Français de Gemmologie, un diamant de type Golconde est un diamant de type IIa, de couleur DEF et de pureté VVS. Il doit peser plus de 5 carats et avoir une taille ancienne. Cette méthode d'identification est purement subjective mais lorsque cette appellation se retrouve sur un rapport d'analyse, vous êtes certain que cette pierre vaudra beaucoup plus.

On le sait, les goûts et les modes évoluent dans le temps et l'espace. De nombreuses de pierres de couleur, pourtant sertie sur des montures signées, ne trouveraient pas preneur aujourd'hui chez ces mêmes joailliers.

Les critères ont changé. Les acheteurs privilégient davantage la propreté à la couleur.

Il y a 20 ans le marché des diamants de couleur n'existait pas. De nombreux diamantaires les mettaient de côté sans savoir quoi en faire. Aujourd'hui leur cote ne cesse de grimper et le mois dernier, un nouveau record a été battu chez Christie's avec la vente du *Pink Legacy*, un diamant rose de 18,96 cts adjudgé plus de 44 millions d'euros. Il s'agit la bien-sûr d'un diamant exceptionnel et tous les diamants de couleur ne se valent pas. Certains ont même très peu de valeur. C'est justement ceux-là que l'on va retrouver dans les ventes de diamants investissement. La difficulté pour l'expert sera d'en estimer la valeur et de justifier son mode de calcul. En effet, il n'existe pas d'étalon de couleur comme c'est le cas avec les diamants blancs, qui sont plus ou moins incolore. Un diamant brun-orangé n'aura pas la même valeur qu'un orangé-brun. Où est la limite ? Il n'existe pas de norme. Il est donc difficile de prouver ce que l'on avance. Deux experts pourront avoir 2 avis différents, ce qui ne facilitera pas la tâche du juge...

Dans ce cas seul l'expérience du diamantaire lui permettra d'approcher la vérité.

Par ailleurs, les goûts ne sont pas les mêmes en Asie et en Europe. Les japonais recherchent par exemple des perles de culture très blanches alors que les européens les préfèrent de teinte rosée.

De même, les saphirs jaunes sont très appréciés en Inde. Ils symbolisent la bonne santé, l'intelligence et la promesse de richesse. En Europe, ils ne sont plus aussi recherchés qu'avant mais on peut être certain que la mode reviendra.

Je voudrais vous donner un dernier exemple d'escroquerie dont a été victime le Laboratoire Français de Gemmologie et pour lequel il a été poursuivi. A l'époque, il utilisait l'appellation rubis pour désigner des statuettes taillées dans du brut de rubis très opaque et de mauvaise qualité. Les malfaiteurs se servaient de leurs rapports d'analyse pour les vendre et faire croire que ces objets avaient de la valeur puisqu'ils étaient en rubis. Aujourd'hui, le LFG utilise le terme de corindon rouge et comme unité de mesure le gr et non le carat pour bien marquer la différence avec le rubis de qualité gemme.

Tout cela prouve bien que dans ce merveilleux métier, la part de l'irrationnel est importante. Elle est même incontournable puisque presque tout est affaire de goût et de confiance ; mais si le goût peut évoluer, la confiance est intangible !

Je vous remercie de votre attention.

Mme Brigitte HORBETTE - Merci, Monsieur le Président, pour ces précisions.

Je ne doute pas que l'évocation de pierres précieuses d'un nombre de carats absolument inimaginable aura fait rêver quelques personnes dans la salle. Nous nous sommes fait des gestes, avec un autre président, et nous nous sommes dit qu'elles devaient être au moins de la taille du cadran de votre montre.

Merci en tout cas infiniment de nous avoir parlé de l'irrationnel dans les pierres précieuses car, dès que l'on touche à ce domaine, on est déjà dans l'irrationnel par ce que cela évoque.

Nous allons revenir à quelque chose, non pas de plus rationnel, mais de très différent, avec M. Patrice Montico, le président de la Compagnie nationale des experts en communication, culture et médias. Cela concerne notamment le théâtre et les arts de la rue mais aussi tout ce qui s'en suit.

Il va nous parler de la difficulté, qui a été évoquée par un précédent intervenant, d'être impartial dans un monde professionnel réduit.

M. Patrice MONTICO – Expert près la Cour d’appel de Paris

Impartialité de l’Expert dans un milieu restreint

Tout à fait. Merci, Madame la Présidente.

Depuis 2010, je suis expert de justice en théâtre et spectacles vivants et j’ai une expérience professionnelle dans ce secteur d’activité, principalement à Paris, de plus de trente ans.

De plus, après avoir consulté les différentes listes des Cours d’appel en France, j’ai pu constater que je suis le seul dans cette spécialité.

Ainsi, côtoyant les autres professionnels de ce secteur à Paris, je les connais presque tous et, comme il est d’usage dans notre métier, je les tutoie tous. Vous verrez ultérieurement les difficultés que je rencontre à ce sujet.

J’ai donc été missionné dans le cadre de litiges opposant des directeurs de théâtre privés parisiens à l’occasion de la coproduction d’un spectacle.

L’un des théâtres reprochait à l’autre, entre autres, de lui avoir communiqué des recettes de billetterie erronées.

Le comble est que la partie demanderesse a la réputation de, justement, ne jamais communiquer correctement ses recettes de billetterie à des coproducteurs.

Il m’a fallu prendre ce dossier en faisant fi de tout a priori sur la personnalité de chacune des parties, que je connaissais bien par ailleurs.

Il se trouve même que la partie demanderesse, à l’occasion d’une production que j’avais réalisée chez elle, avait voulu, justement, m’adresser des recettes tronquées. J’avais eu quelques difficultés à les lui faire rétablir mais j’y étais quand même arrivé.

Avec tous ces a priori, j’ai accepté cette mission. De ce fait, évidemment, j’ai aussitôt précisé, dès la première réunion d’expertise, que je connaissais les deux parties, pour avoir travaillé avec elles sur des productions. Il me fallait obtenir leur accord pour pouvoir poursuivre ma mission.

Celui-ci une fois obtenu, je l’ai consigné aussitôt dans mon PV de première réunion, dont les avocats ont eu immédiatement connaissance, afin d’éviter toute récusation ultérieure.

Au cours de cette première réunion d’expertise, ma première difficulté a été de devoir vouvoyer les parties alors que le tutoiement était de rigueur entre nous depuis fort longtemps.

J’ai pu noter la surprise de celles-ci face à mon vouvoiement, mais je me suis très vite aperçu que leurs conseils respectifs les avaient instruites sur les pratiques dans le cadre d’une expertise, car elles m’ont aussitôt appelé « Monsieur l’expert », alors que nous nous appelions depuis près de vingt-cinq ans communément par notre prénom, et elles m’ont évidemment vouvoyé.

J’ai pu ainsi apprécier – je ne vous le cache pas – toute l’importance de la qualité du titre d’expert et le respect qu’il impose, car nos rapports étaient complètement différents ; ils étaient inversés.

En effet, d’habitude, en tant que producteur de spectacles, je suis en demande auprès des directeurs de théâtre pour qu’une salle soit disponible, et je suis sans cesse dans la négociation pour obtenir le meilleur prix de location ou les meilleures conditions d’accueil.

Or, fort de mon statut d'expert, les deux théâtres étaient, non seulement en demande, mais aussi dans l'obligation d'accepter mes conditions, car je menais la réunion. Plus question de m'imposer un prix !

Je ne vous cache pas qu'une de mes craintes était que les parties m'appellent au téléphone, une fois la réunion terminée, et qu'elles me disent : « Patrice, tu exagères, tu aurais tout de même pu nous aider » ou « Sur ce coup-là, tu n'as pas été sympa ».

Afin d'éviter que les parties me contactent directement une fois la réunion terminée, j'ai rappelé que je ne pouvais désormais avoir de contact qu'avec les seuls avocats. Ceux-ci ont, évidemment, aussitôt précisé à leurs clients que j'avais tout à fait raison et qu'ils interdisaient les parties de m'appeler en direct, justement afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Malgré cela, la partie demanderesse a tenté de me contacter. J'ai aussitôt adressé un mail aux avocats leur demandant de faire respecter cette règle à leur client. Je n'ai plus eu de problème, et pour cause : les réunions suivantes ont eu lieu uniquement en présence des avocats, ce qui a grandement facilité ma mission. Je ne vous cache pas que j'étais vraiment ravi, lors des réunions qui ont suivi, de ne plus avoir les parties en face de moi.

Il faut savoir qu'au cours de la première réunion j'ai dû à plusieurs reprises faire le gendarme et qu'il m'était assez inconfortable de jouer ce rôle auprès des parties.

L'une d'entre elles m'a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises, qu'étant moi-même producteur, j'étais au fait de déclarations de recettes tronquées pour minimiser le coût de certaines taxes et/ou droits et que j'étais donc mal venu de vouloir, dans le cadre de ma mission, rétablir la réalité des recettes. J'ai répondu à cela que ma mission m'imposait de devoir reconstituer des recettes de billetterie conformes aux règles fiscales et non aux pratiques de la profession.

J'ai apprécié l'initiative des avocats, qui se sont rendu compte de la difficulté de ma mission compte tenu de mes rapports professionnels avec leurs clients.

Ils ont pu me permettre de mener celle-ci à bien, en toute impartialité et dans le respect du contradictoire, grâce à leur seule présence.

Si les parties avaient été présentes au cours des réunions suivantes, peut-être ma mission aurait-elle été plus délicate, compte tenu de la difficulté à soutenir un comportement impartial d'expert quand des personnes vous connaissent depuis fort longtemps dans une autre activité.

Les avocats m'ont d'ailleurs indiqué qu'ils s'étaient entendus pour ne plus faire venir leurs deux clients aux réunions afin d'éviter toute difficulté liée aux rapports professionnels que j'avais avec eux.

A cet égard, ils m'ont indiqué que deux autres experts avaient été nommés avant moi. L'un, expert-comptable, s'était désisté après avoir pris connaissance du dossier et l'autre, informaticien, avait refusé la mission. J'étais donc le dernier à pouvoir la mener à bien et il fallait qu'ils prennent certaines mesures afin que je ne sois pas récusé.

C'est l'avocat de la partie demanderesse qui, après avoir consulté la liste des experts, s'est aperçu que j'étais spécialisé en théâtre et spectacles vivants et a demandé ma désignation, sachant que je n'étais plus que le seul expert à pouvoir comprendre le dossier et rendre un rapport.

En effet, il ne s'agissait pas seulement de comptabiliser des recettes journalières. Il fallait avoir la pratique de la production de spectacles -comme je l'ai dit précédemment, elle est très spécifique- pour apprécier la normalité et/ou le dysfonctionnement de la remise des états de recettes.

C'était différent d'autres missions où, ne connaissant pas les parties, le fait qu'elles soient présentes au cours des différentes réunions d'experts ne m'avait posé aucune difficulté ; j'avais pu jouer pleinement mon rôle d'expert.

Il est plus compliqué de tenir des réunions avec des parties que je connais professionnellement, non seulement à cause de l'impartialité exigée de mon attitude, qui ne doit pas pouvoir être remise en cause, mais aussi à cause de l'effort supplémentaire que je dois faire sur moi dans mes relations d'expertise avec des professionnels que, précisément, j'ai l'habitude de côtoyer dans notre milieu professionnel restreint.

Faut-il en conclure que, pour être impartial dans un secteur restreint, l'expert est tenu de demander aux conseils d'écarter leurs clients des réunions ? Je ne sais pas, mais, quant à moi, dans ma position d'expert de justice, cela m'a grandement facilité la tâche.

Mme Brigitte HORBETTE – Merci Monsieur le Président.

Vous avez eu un exemple d'expertise dans lequel on s'est passé des parties. C'est une façon assez particulière de voir les choses et qui, je pense, est très spécifique au monde dans lequel Monsieur MONTICO exerce.

Nous allons terminer cet après-midi de colloque avec à nouveau un duo. Il va être mené par deux personnes, l'une est Monsieur CARDON, expert dans les métiers du chiffre, et l'autre Maître de FONTBRESSIN qui, comme son titre l'indique, est avocat.

Ils vont tous deux s'exprimer et dialoguer sur ce qu'ils ont appelé le tact et la mesure dans l'expertise civile et vont revenir sur ce qui a déjà été évoqué par plusieurs intervenants sur les rapports entre l'expert et l'avocat lors des opérations d'expertise.

Vous avez la parole.

M. Didier CARDON – Président d’honneur de l’UCECAP

Me Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN – Avocat au Barreau de Paris

Le tact et la mesure dans l’expertise civile

M. Didier CARDON : Merci, Madame le Président.

Il est question de l’humain dans l’expertise. Ce qui caractérise un être humain, notamment, c’est qu’il ressent des émotions.

Je vais m’exprimer devant vous après avoir présidé pendant quatre ans l’UCECAP ; je reviens en tant qu’orateur.

Par ailleurs, il y a trente ans, jour pour jour, devant Madame EZRATY, Première Présidente, et Monsieur Pierre TRUCHE, Procureur Général, je prêtai ici serment, en tant qu’expert.

La Cour vient de renouveler mon inscription pour encore 5 ans.

En expertise, un quatuor, entre le juge, l’avocat, son client (la partie) et l’expert fonctionne.

Nous ne traiterons ce soir, avec Maître de FONTBRESSIN, avocat, que le tandem avocat-expert. Nous ne traiterons pas de la partie pénale des expertises médicales. En tout cas, nous ne parlerons pas de leurs caractéristiques.

Dans les expertises civiles, commerciales et administratives, on ne rencontre pas systématiquement les parties, sauf bien sûr dans le domaine médical (il vaut mieux examiner le patient que l’avocat !). Dans les autres expertises, l’avocat est toujours présent.

Le magistrat est l’homme ou la femme du droit, l’expert est l’homme ou la femme du fait, l’avocat est l’homme ou la femme à la fois du droit et du fait. Il est en général bien censé le connaître et, quand il s’agit d’une expertise dans des domaines extrêmement spécialisés, il est lui-même très spécialisé, ou il peut être un peu moins à l’aise.

On dit souvent que l’expert est au service de la vérité. Pour l’avocat, j’en profite, puisque vous êtes présent, Maître de FONTBRESSIN, pour vous poser la question suivante : au service de quoi êtes-vous, mon cher Maître ?

Me Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN : Nous sommes au service de l’institution judiciaire et de la défense, ce qui avec la mission de juger, est certainement la plus belle des missions.

À ce titre, nous ne pouvons que remercier le Président PHESANS d’avoir choisi l’aspect psychologique de l’expertise, ce qui nous permet de parler du tact et de la mesure dont l’importance dans le cours des opérations d’expertise devra être, chaque jour, davantage soulignée pour éviter tous incidents.

A priori, on pense que l’avocat pratique tous les jours l’art de la guerre.

Or si IHERING pouvait dire que "*l’esprit du procès est l’esprit de vengeance*", il ne doit pas en être ainsi de l’expertise qui doit être un espace de sérénité au cœur du procès.

Pour qu’il en soit ainsi, le rôle de l’avocat dans la préparation de son client est essentiel.

Il doit préalablement l’informer de ce qu’il n’y aura pas de débat de droit ni d’effets de manches, non pas parce que nous ne portons pas notre robe dans le cours des opérations, mais parce qu’il conviendra d’être

simplement "*dans le ton*" en présence de l'expert, homme du fait, dont la mission sera circonscrite à des points d'ordre exclusivement techniques.

Partant de là, toute vindicte devra nécessairement s'effacer pour faire place à l'esprit de coopération en vue de la découverte d'une vérité technique objective.

S'il en va ainsi, l'expertise se déroulera calmement et la mission de l'expert pourra être respectée.

Si l'on entend parfois des propos déplacés, notre déontologie est là pour y remédier et pour sanctionner les excès que pourraient commettre certains conseils indéliçables tant à l'égard des experts qu'à l'égard de leurs propres confrères.

M. Didier CARDON : Vous avez compris que mes propos, après trente ans d'amitié avec mon voisin, étaient bien sûr provocateurs, pour faire réagir Maître de FONTBRESSIN. Je peux confirmer, en tant qu'expert, qu'en trente ans d'expertises je n'ai personnellement pas vécu de demande de récusation ou autre. Comme les trains, en général, ne déraillent pas et arrivent à l'heure et les avions ne s'écrasent pas tous et atterrissent en général également à peu près à l'heure.

Les maîtres mots me paraissent être la loyauté et la transparence. D'ailleurs, c'est tout à fait dans l'air du temps de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le procès équitable, dans un délai raisonnable.

Le mot 'loyauté' est toujours sous-entendu derrière cela. Il faut effectivement, par son comportement et sa transparence, que l'expert ne se mette pas 'la tête dans le sac' tout seul.

Il a été question tout à l'heure de professeurs qui sont chahutés alors que d'autres ne le sont jamais. Effectivement, c'est à l'expert d'être serein et il faut rappeler que, pendant la durée de l'expertise, sauf dans de rares cas très particuliers, le juge met entre parenthèses l'instance judiciaire.

Le moment de l'expertise est tout à fait différent et je commence toujours mes réunions en expliquant aux avocats et aux parties qu'elles sont sur un terrain neutre, que bien sûr elles pourront faire valoir toutes leurs explications et observations et que chacun s'exprimera à son tour. Je crois que c'est important.

Je n'aime pas employer le terme 'bon expert' car, pour moi c'est un pléonasme. L'expert, par définition, dans le système français, est inscrit sur une liste près la cour d'appel après de longues années d'expérience, avec une obligation de formation annuelle et un réexamen de son dossier d'inscription au bout d'abord de 3 ans puis tous les 5 ans, contrairement au système anglo-saxon, où chacun vient avec son propre expert, ce dernier devant justifier en quoi il est compétent dans son domaine...

En l'occurrence en France, il s'agit de 'l'expert du juge' dans le sens où ce dernier l'a choisi sur la liste de la cour d'appel, qui l'a inscrit sur une liste. Vous avez prêté serment ce matin et je vous en félicite.

L'expert va dire le 'certainement faux' et le 'possiblement vrai'. C'est déjà une école d'humilité, et je dis toujours que l'expert est un réducteur d'incertitudes ; c'est celui qui doute raisonnablement. On peut dire qu'un expert qui sait tout est un mauvais expert. Je ne connais pas d'experts qui savent tout et qui ont un avis sur tout... Ce n'est pas notre conception partagée de l'expert.

Globalement, cela se passe bien. Il faut toujours avoir en tête -je le dis très simplement- qu'un chirurgien réputé, un médecin spécialiste, un ophtalmologue ou un cardiologue qui pratiquent des actes médicaux très pointus, etc. ne font pas un métier de l'expertise. Ce n'est pas avec l'activité expertale qu'ils s'enrichissent.

Ce qui anime les experts, peut-être en dehors d'impressionner leur gardienne d'immeuble avec leur titre d'expert près la Cour d'appel ou agréé par la cour de cassation, etc. -et encore, cela leur coûte plus cher pour les étrennes !-, est d'être au service de l'intérêt général, comme l'a rappelé mon ami Maître Patrick de FONTBRESSIN.

Ce que je trouve le plus passionnant -j'imagine que c'est aussi ce que les magistrats doivent ressentir- est d'être un observateur et un acteur de la comédie humaine de la vie, car elle peut être tragique.

J'ai vécu les affaires les plus douloureuses, moi homme du chiffre, quand j'ai été nommé par le juge aux affaires familiales. Des couples divorçaient et je devais évaluer le patrimoine et les revenus de l'un et de l'autre pour que le juge puisse fixer le montant des pensions alimentaires. Je peux vous dire que c'est extrêmement dur sur le plan humain.

Par définition, tous les experts sont compétents. Sinon, ils n'auraient pas été inscrits ou renouvelés. J'estime que ce qui est intéressant c'est justement d'être acteur, y compris de l'évolution des conflits, mais n'entrons pas dans la médiation, car il existe maintenant une liste de médiateurs pour la cour d'appel. Ne mélangeons pas les genres ; nous prêtons serment les 19 et le 20 décembre.

En tout cas, il y a une évolution, même si, contrairement au Code de justice administrative, le Code de procédure civile interdit à l'expert, en matière judiciaire (et non pas administrative) de concilier les parties.

Concilier les parties est à mon avis une bonne chose. Cela prouve qu'avec un document de synthèse ou sur la base de votre rapport, vous êtes médiateur. Rappelez-vous : Madame MENOTTI a indiqué que 95 % des nominations se font en référé (article 145), qui voient le juge dessaisi après avoir rendu son Ordonnance de nomination et peu d'affaires viennent devant le juge du fond du CPC.

L'expert qui a bien fait son travail est le premier médiateur car -et les magistrats ne nous le reprocheront pas- les juges du fond ne sont pas saisis d'un nombre non négligeable de dossiers qui ont donné lieu à une expertise ordonnée en référé.

Je vous rassure : l'expertise se passe bien. Cela peut être parfois 'viril', comme on le dit pour le rugby, mais correct, et ça doit le rester.

Je rappelle que lorsque l'expert saisit, en cas de difficulté technique ou surtout comportementale, le juge du contrôle, tous deux n'étant pas des parties à l'instance, il peut le faire hors la présence des parties ou de leurs conseils.

L'expert appelle le juge du contrôle au téléphone ou va le voir. Il lui pose des questions, ils se mettent d'accord, puis le juge du contrôle convoque les parties en présence de l'expert. Il les écoute et rend une ordonnance qui est communiquée aux parties.

Vous avez cet allié et -nous n'aurons pas le temps d'en parler- l'expert de partie -je renvoie à des précédents colloques- qui peut également être un facilitateur en cas de problème.

Vous n'êtes donc pas sur un terrain verglacé, mais soyez tout de même prudents, mettez des crampons.

Je voudrais vous parler enfin du document de synthèse et, notamment, de la convention du 8 juin 2009, dite convention Magendie -Monsieur Jean-Claude MAGENDIE était alors premier président de la Cour d'appel de Paris-, qui a été signée par lui-même, tous les barreaux du ressort de la Cour d'appel de Paris

-ils sont une dizaine- et l'UCECAP, qui était à cette époque présidée par mon prédécesseur et ami, Jacques ROMAN, architecte.

Me Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN : Pour revenir sur la chronologie de l'expertise, une fois que le client a été suffisamment préparé par son avocat, la première réunion sera d'une importance considérable au regard de la qualité des relations qui s'instaureront entre les parties, leurs conseils et l'expert.

Sacha GUITRY disait : "*Je me fie toujours à ma première impression surtout si elle est mauvaise.*"

Or en l'espèce, il est certain que l'expert qui manquera d'autorité au départ ou qui, au contraire, semblera sombrer dans le caporalisme et manquer d'écoute, se trouvera dans une posture propre à compromettre un climat apaisé des opérations à venir.

Il conviendra d'emblée que les règles du jeu soient fixées et que l'expert s'assure que sa mission a été bien comprise pour évacuer au premier chef tous risques de malentendus et de difficultés ultérieures.

La relecture de la mission et sa compréhension par tous lors de la première réunion revêt un aspect essentiel pour éviter que ne surgissent à terme certains sujets d'ambiguïté capables de polluer l'expertise.

S'agissant de la personnalité de l'expert, pour éviter tout risque de mise en cause ultérieure d'un manquement à son impartialité objective, il appartiendra à l'expert de s'ouvrir très franchement de ses scrupules eu égard à ses antécédents. Il en va naturellement de même au regard de sa compétence.

Si l'expert adopte une telle démarche, il sera définitivement à l'abri de contestations ultérieures à même de mettre en cause la validité de son rapport.

La première réunion est en outre importante au regard de la détermination d'un calendrier.

On ne saurait trop à cet égard rappeler que l'expert ne doit jamais communiquer individuellement avec un avocat ou, à fortiori, avec une partie.

La première réunion sera l'occasion de tenter de définir de concert avec toutes les parties présentes l'agenda des opérations aux fins de diligenter l'expertise dans un délai raisonnable avec une parfaite conscience des impératifs ayant trait aux emplois du temps ou situations géographiques de chacun.

Ce sera également l'occasion d'informer les parties du coût prévisible de l'expertise étant entendu que celles-ci devront nécessairement avoir conscience que celui-ci peut être susceptible d'évoluer au regard des difficultés qui pourront être rencontrées.

De la même manière, s'il apparaît d'emblée que l'expert devra recourir à un sapiteur, c'est-à-dire à un technicien dans une spécialité distincte à propos d'un point particulier qui échappe à ses compétences, il conviendra de s'accorder sur le coût de telles opérations ainsi que sur la mission conférée à ce technicien.

M. Didier CARDON.- Lors de cette première réunion, l'expert doit être transparent. L'article 234 du Code de procédure civile renvoie aux causes de récusation des magistrats pour les experts de justice. En fait, le point principal, qui correspond au huitièmement de cet article, concerne les amitiés ou inimitiés notoires. Ce n'est pas parce que l'on fait partie du même club de tennis, hippique, de joueurs de boules ou de pêche que l'on est récusable. Il faut l'indiquer. Comme le disait un procureur de la République : « Dans le doute, ne vous abstenez jamais de donner l'information ». De la même façon, ce n'est pas parce que l'on est de la même promotion de Polytechnique ou d'HEC que l'on doit automatiquement se récuser.

Sur le plan concret, vous pouvez mémoriser plusieurs petits points très pratiques : effectivement, ne jamais tutoyer ni l'expert de partie ni l'avocat ni l'une des parties. Vous pouvez dire que vous les connaissez ou que vous êtes de la même promotion, mais essayez de garder le vouvoiement.

N'arrivez pas dans la même voiture que l'avocat, car on pourra dire que l'impartialité objective de l'expert est tout de même assez moyenne.

Il ne faut pas non plus, parce qu'il a des locaux magnifiques, que les réunions se tiennent dans les bureaux de l'avocat. Cela ferait un peu désordre, et louer des locaux dans la revue Experts ou ailleurs ne coûte pas très cher.

Comme cela a été dit par Maître de FONTBRESSIN, ne prenez jamais les avocats au téléphone -cela ne m'est jamais arrivé en trente ans-, tout simplement car vous ne respecteriez pas le principe de la contradiction. Cela commence toujours de la même façon. Votre secrétaire vous dit que Me Untel est concerné par le dossier mais qu'il ne vous parlera pas du fond et veut simplement voir avec vous un petit problème pratique.

Si vous le prenez au téléphone, il vous dira : « Merci Monsieur l'expert. Je voulais vous demander... », et ensuite « Pendant que j'y suis ...» et, lors de la prochaine réunion, il commencera par dire : « Merci, Monsieur l'expert, de m'avoir précisé ce point au téléphone l'autre jour... », et vous aurez ouvert la boîte de Pandore. Ayez donc un comportement irréprochable.

Si la réunion est à 9 heures, je passe la tête par la porte à 9 heures et salue les personnes présentes. Comme disait ma grand-mère, l'exactitude est la politesse tout court, et non celle des rois.

S'il manque trois personnes, je repars dans mon bureau, je reviens à 9 h 15 et je démarre la réunion. Ne faites pas d'aparté. Si vous restez en attendant que cela commence, on vous dira : « Ne nous sommes pas déjà vus pour le dossier x ? Merci en tout cas pour votre intervention », etc.

De la même façon, quand la réunion est terminée, elle est terminée. Ne refaites pas l'expertise dans le couloir.

Ce sont des points extrêmement concrets.

De même, ne portez pas d'insigne. Vous avez parfaitement le droit d'être membre du Lions Club, du Rotary ou d'autres mouvances, mais ne l'affichez pas à votre boutonnière, sinon votre impartialité objective pourrait être soulevée. La Rochefoucauld disait : « Les vertus se perdent dans l'intérêt comme les fleuves dans la mer ».

Pour terminer, après La Rochefoucauld -je n'évoquerai pas toutes les rues du 9^{ème} arrondissement-, je voudrais aborder deux autres points.

Tout d'abord, je voudrais vous lire un article qui va vous servir énormément. J'ai parlé tout à l'heure de la convention -elle est sur le site de l'UCECAP- entre la Cour d'appel de Paris, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, les Ordres des avocats des barreaux de Bobigny, Créteil, Evry, Meaux, Melun, Auxerre, Fontainebleau et Sens -ce n'est pas rien !- et l'Union des Compagnies d'experts de la Cour d'appel de Paris, donc l'UCECAP, concernant l'étape conclusive du rapport d'expertise en matière de procédure civile du 8 juin 2009, dite convention Magendi.

Il est dit en préambule : « *L'élaboration d'une expertise de qualité, enjeu fondamental d'une bonne justice, est indissociablement liée à l'existence d'un débat loyal garantissant l'égalité des armes entre les parties et l'assurance d'un débat technique complet, solide et pertinent* ».

Cela a été signé par tous les barreaux de la région parisienne.

L'article 4 est le plus important. Quand vous envoyez le document de synthèse -pour faire simple c'est ce que l'on a appelé le rapport provisoire ou le pré-rapport, ce qui est une approximation car cela vise quelque chose de bien précis-, vous laissez en général un mois aux parties pour qu'elles fassent part de leurs observations.

Or, le dernier jour, à minuit moins le quart, elles vous envoient souvent un mail -le bon élève le fait la veille-, disant : « Attendez, je viens de prendre connaissance de la réponse de mon confrère. C'est tellement important qu'il faut que je réponde. Laissez-moi encore un mois ».

L'article 4 de la Convention du 8/6/2009, dans son quatrième alinéa, prévoit ce cas et stipule que les signataires (l'ensemble des avocats, des magistrats et des experts) soulignent que le mécanisme de l'article 276 du CPC, qui prévoit que l'expert doit prendre en considération les observations des parties, n'organise pas un débat technique entre ces dernières qui serait arbitré par l'expert.

Il est indiqué que les dires sont destinés à l'expert et constituent autant de questions et d'interrogations qui lui seront soumises respectivement, afin que de façon constructive il puisse répondre dans son rapport à la position technique complète et cohérente de chaque partie présentée dans un dire unique.

Cela n'ouvre même pas le débat sur la question de savoir s'il faut se fâcher ou pas. C'est la convention ; sachez qu'elle existe. Les avocats l'ont signée. Ce ne sont pas les magistrats qui vous le reprocheront et les experts doivent la connaître.

Me Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN : Il faut toujours rester dans le cadre de la mission et ne jamais se laisser entraîner hors de celle-ci.

D'ailleurs, les avocats peuvent avoir parfois la tentation d'aller un peu au-delà de leur mission, et vous pourrez y être soumis lorsque des parties qui ne sont pas assistées d'un avocat comparâtront en personne. Notamment à l'occasion d'une expertise, vous pourrez vous retrouver face à une personne d'un certain âge qui, sachant que vous êtes les spécialistes de tel ou tel domaine, voudra en quelque sorte vous demander un conseil et vous dira : « Monsieur ou Madame l'expert, puisque vous êtes là, ne pourriez-vous pas regarder telle fissure ou tel ou tel élément ? ».

Il ne faut jamais entrer dans cela mais toujours rester dans la mission et rien que la mission, sinon on vous reprochera un jour d'être allé au-delà de celle-ci et on viendra, à terme, engager votre responsabilité, car vous serez allé au-delà de ce qui vous avait été demandé par le juge.

De même, nous avocats, dans la rédaction des dires ou observations que nous adressons à l'expert, qu'il s'agisse des dires successifs ou du dire récapitulatif dans le cadre de l'article 276 du Code de procédure civile que nous adressons in fine avant le dépôt du rapport définitif, nous devons rester dans le cadre des questions qui ont été posées à l'expert s'agissant de sa mission.

Nous ne devons pas transformer le débat en un débat technique et de droit. En effet, si vous vous lancez sur la pente d'une réponse en droit... C'est parfois très difficile car, pour un certain nombre de sujets, on ne peut pas ignorer le droit, et il faut même le connaître afin de ne pas le dire, ce qui est véritablement du grand art.

Cependant, il faut faire en sorte de ne jamais mettre le doigt dans un schéma dans lequel on viendrait vous dire ensuite que vous avez proféré une opinion d'ordre juridique qui pourrait, de quelque façon que ce soit, entacher votre rapport.

Restez-en au plan technique. Vous êtes les hommes et les femmes de la technique. Vous devez répondre à des questions précises et il ne faut pas en sortir.

Par conséquent, vous répondrez aux dires au plan technique, sans jamais vous aventurer dans d'autres domaines.

Mme Brigitte HORBETTE – Conseiller honoraire à la Cour d’appel de Paris

Conclusion

Merci infiniment à ce duo et à tous les orateurs.

Je voudrais simplement vous dire un petit mot de conclusion, qui va vous rappeler tout ce qui vous a été dit, non seulement cet après-midi mais aussi ce matin.

Monsieur le Président, vous avez retenu cette année un thème qui est original, et il n'a échappé à personne que c'est parce que vous n'êtes pas le président de n'importe quelle compagnie que vous l'avez choisi.

Je pense qu'il était parfaitement adapté, peut-être parce que ces questions sont traditionnelles pour vous ou, simplement, car il est une évidence pour vous que l'aspect humain doit être inclus dans la pratique des expertises, ce qui va de soi.

Vous, les nouveaux experts, qui avez prêté serment ce matin, vous avez compris que la collaboration au service public de la justice, puisque vous y êtes maintenant, est une expérience humaine et qu'être expert judiciaire est une aventure humaine. En effet, l'expert est un être humain, avec toutes ses qualités, qui ont fait -cela vous a été dit tant ce matin, par la Première présidente, que cet après-midi- que vous avez été inscrits sur la liste de la cour, ce dont je vous félicite à nouveau.

Cependant, vous l'avez été aussi car vous avez été, dans le cadre des missions qui vous sont confiées, choisis par un juge, pour les qualités que vous avez et votre compétence.

Également, l'expertise est une aventure humaine, car vous allez, dans le cadre de votre mission, être confrontés dans votre sphère technique à la résolution d'un litige.

Un litige est un moment difficile à vivre humainement, notamment pour les parties. Vous serez confrontés dans ce cadre à la gestion des tempéraments et des stratégies des parties et leurs conseils dans la conduite de la mission qui vous a été confiée, et notamment dans celle des réunions, dont il vous a été à l'instant dit un mot.

L'aspect humain dans la pratique des expertises ressort tout d'abord du choix du juge de faire appel à un expert, et il faudra toujours que vous vous demandiez pourquoi il a ordonné une expertise, ce qu'il cherche et ce qu'il veut.

Je mets évidemment de côté les textes qui vous l'expliquent. Le juge recourt à une expertise pour l'éclairer sur un point technique qu'il ne connaît pas, bien sûr, pour suppléer les connaissances techniques qu'il n'a pas, pour répondre à une obligation légale, car en matière pénale le recours à certaines expertises est une obligation pour le juge, et notamment quand il s'agit de se pencher sur des questions humaines, ce qui renvoie aux expertises psychiatriques et psychologiques.

En réalité, le juge ordonne une expertise car sans elle il ne peut pas trancher le litige qui lui est soumis. C'est la limite humaine de ses compétences et de son savoir.

Il le fait aussi, sans doute, car les parties, donc leurs conseils, n'ont pas plus été capables de lui fournir toutes les données, tous les renseignements et toutes les précisions indispensables pour trancher ce litige.

C'est la limite humaine des capacités des conseils et des parties à convaincre le juge de la justesse de leurs prétentions.

Au-delà de cette première approche, il vous faudra peut-être vous demander pourquoi c'est vous, en tant qu'expert, qui avez été choisi. Vous l'avez été car c'est votre spécialité et que c'est de celle-ci dont le juge a besoin, bien sûr, et parce que vous avez des compétences particulières dans cette spécialité, là aussi, car il y a toujours plusieurs experts inscrits dans la même, donc le juge a le choix.

Alors, pourquoi vous a-t-il choisi, vous, pour cette mission ? Ce choix est dicté, notamment, par les qualités humaines que le juge vous connaît et vous reconnaît. A quoi serait utile à la justice et à la résolution d'un litige un expert qui ne sait pas conduire une réunion, avec tout le doigté nécessaire -cela vient de vous être dit-, la courtoisie que l'on attend d'un collaborateur de la justice, l'humanité indispensable pour sentir le désarroi d'une partie, son angoisse de ne pas être entendu ou compris et sa peur -cela vous a été dit tout à l'heure par Mme le Premier Président- devant un système qu'elle ne connaît et ne maîtrise pas ?

Pour l'immense majorité des justiciables, c'est l'affaire de leur vie -cela vous a été dit par Mme la Procureure générale-, car ils n'auront affaire à la justice qu'une seule fois dans leur existence et c'est du résultat final de ce litige que dépendra leur apaisement ou leur ruine, qu'elle soit matérielle ou morale.

Il ne faudra jamais oublier qu'au-delà des dossiers et des mesures techniques, il y a des personnes. Il faut non seulement en tenir compte mais aussi contribuer à les apaiser. C'est aussi votre rôle.

Cela ne veut pas dire -cela vous a été rappelé par certains- qu'il faut être dans la compassion ou dans l'empathie, car ce n'est pas le rôle que le juge vous dévolue. S'il vous désigne, ce n'est pas non plus l'attitude qu'il attend de vous, car l'expert -cela vous a été dit par plusieurs intervenants- doit rester neutre et objectif. C'est la condition de son impartialité.

J'insiste sur ce point, comme l'ont fait les deux chefs de cour et plusieurs des intervenants cet après-midi, car chaque année les tribunaux, en particulier les juges chargés du contrôle des expertises, sont saisis de demandes de justiciables réclamant le changement d'un expert, demandant sa récusation et mettant en cause son impartialité du fait de l'attitude qu'il a eue durant la conduite des opérations d'expertise.

C'est aussi chaque année que le Service des experts reçoit des plaintes de la cour. Ces plaintes et ces demandes ne sont pas toutes -et c'est heureux- suivies de succès, ou en tout cas du succès que leurs auteurs en attendent, mais sachez tout de même que chaque année des experts ne sont pas réinscrits, à l'issue de leur période probatoire ou quinquennale, au motif qu'ils ont eu de manière récurrente une attitude à l'égard des parties qui était incompatible avec leur fonction, à savoir qu'ils ont témoigné de la brusquerie, du mépris, d'une violence verbale ou d'une absence de considération.

N'oubliez jamais que, vous experts, vous êtes le prolongement du juge et que vous devez adopter l'attitude qui est celle attendue de lui. D'ailleurs, c'est si vrai que ce sont les mêmes causes de récusation qui s'appliquent à vous, de par les textes, et au juge.

C'est pourquoi vous ne devez jamais oublier votre part d'humanité lors de la conduite de vos opérations d'expertise, et vous devez également garder à l'esprit que vous êtes au service de la justice, qui attend de vous des qualités qui sont autres que purement techniques.

A la lecture du sujet qui a été choisi cette année par vous, Monsieur le Président, j'ai consulté des dictionnaires et d'autres encyclopédies -ceux qui me connaissent savent que c'est un peu une marotte chez moi-, pour savoir ce qu'il y a derrière le mot humain.

L'adjectif humain est défini comme ce qui appartient à l'homme et « sensible à la pitié, bienfaisant et secourable ». On a tout faux ! On vous a dit tout l'après-midi que c'est surtout ce qu'il ne faut pas être quand on est un expert, bien que devant démontrer des qualités humaines.

A l'opposé de l'adjectif, il y a le mot humain, qui lui est assimilé à terrestre -très bien !- et opposé à céleste. Cela ne vous ouvre-t-il pas des horizons ?

Evidemment, le thème que vous avez choisi m'a fait penser, mais j'ai vu que vous y aviez pensé aussi, bien entendu, à l'ouvrage de Nietzsche « Humain, trop humain ».

Evidemment, je ne vais pas vous en parler, ce n'est ni le lieu ni l'endroit.

Je voudrais simplement vous rappeler que c'est un ouvrage dans lequel il se livre à une analyse critique des sentiments, car il estime que l'homme n'est qu'un amas de sentiments plus ou moins intéressants.

J'ai relevé simplement dans son ouvrage une citation que je livre à vos pensées, car elle me paraît faire la synthèse de tout ce qui a été dit cet après-midi. Elle est la suivante : « La souffrance d'autrui est chose qui doit s'apprendre ».

A vous maintenant, les nouveaux experts notamment, mais aussi bien sûr les anciens, d'apprendre que dans une procédure les parties témoignent aussi d'une souffrance.

Je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée.

M. Bertrand PHÉSANS - Je vous remercie, Madame HORBETTE, d'avoir présidé ce colloque et d'avoir nous en faire une conclusion avec cette capacité de rapide synthèse et de conclusion concise et éclairante qui est la vôtre de façon habituelle.

Je vous invite tous, maintenant, à vous rendre dans la salle des Pas perdus pour notre cocktail annuel qui vous attend.